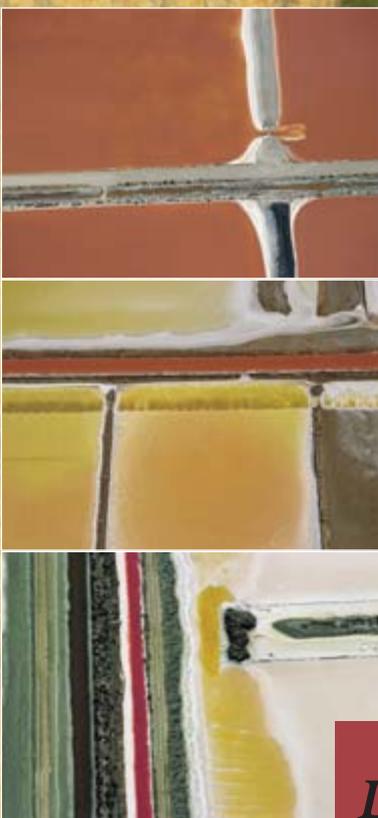




CONSEIL DE L'EUROPE

# natururopa

n° 98 / 2002 • FRANÇAIS



*La Convention  
européenne  
du paysage*



## Éditorial

La Convention européenne du paysage E. Buergi ..... 3

## Présentation de la Convention européenne du paysage

Le soutien de l'Assemblée parlementaire P. Schieder ..... 4  
 Une Convention tournée vers l'avenir: des paysages européens  
 pour le XXI<sup>e</sup> siècle G. Fairclough ..... 5  
 L'adoption de la Convention R. Alberotanza ..... 7  
 Contenu et portée de la Convention M. Déjeant-Pons ..... 8  
 Les relations entre la Convention et les autres instruments internationaux  
 M. Prieur ..... 10

## Le paysage à la croisée des chemins

Les dimensions historique et culturelle du paysage P. Drury ..... 12  
 Synergie paysage et aménagement du territoire M.-J. Festas ..... 14  
 Paysages et nature R.-P. Lebeau ..... 15

## Réflexions sur le paysage

Les paysages, cadre de vie des Européens J.-F. Seguin ..... 16  
 La philosophie du Conseil de l'Europe J.-M. Ballester ..... 16  
 Identification, qualification et objectifs de qualité paysagère Y. Luginbühl .. 17  
 Le paysage, une préoccupation grandissante B. Pedrolí, E. Adolfsson ..... 18  
 Des instruments innovateurs, l'expérience de la Suisse A. Stalder ..... 19

## Regards

..... 20

## Politiques nationales

L'intégration de la nature et du patrimoine culturel,  
 l'exemple norvégien B. Brende ..... 22  
 Un patrimoine commun, l'exemple de la Roumanie A. Baz ..... 23  
 La législation allemande relative à la gestion du paysage M. von Websky .... 24  
 Une grande diversité de paysages, l'Espagne F. Zoido Naranjo ..... 25  
 L'Arménie, un pays de contrastes R. Alaverdyan ..... 26  
 Le paysage architectural en Pologne J. Bogdanowski, J. Karmowska .... 26  
 L'esprit de la Convention dans l'action environnementale,  
 l'exemple de l'Ukraine V. Oleshchenko ..... 27  
 Le paysage périurbain: les lotissements de jardins en Hongrie Z. Cros .... 28

## L'engagement des régions

Le rôle du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux  
 du Conseil de l'Europe H. van Staa ..... 29  
 La Région wallonne M. Deconinck, J. Stein ..... 30  
 La région de Catalogne X. Martí i Regué, F. Alavedra i Riera ..... 31  
 Et maintenant, Monsieur le maire, c'est à vous... R. Priore ..... 32

## Le partenariat des organisations non gouvernementales

Le Conseil européen des écoles d'architectes paysagistes R. Stiles ..... 33  
 Europæ Archaeologiæ Consilium A. Olivier ..... 33  
 Ils nous ont pris notre paysage! T. O'Regan ..... 34  
 Petrarca: «soyez en prise avec votre milieu» J. D. van Mansvelt ..... 34

## Éducation, information et sensibilisation

Paysage de l'histoire... histoire de paysage S. Grappin ..... 34  
 Paysages et mathématiques T. Copeland ..... 35

**Infos Conseil de l'Europe ..... 36**

**Agences nationales et Points focaux ..... 38**

## Éditeur responsable

José-Maria Ballester  
 Directeur de la culture et du patrimoine  
 culturel et naturel

## Directeur de la publication

Maguelonne Déjeant-Pons  
 Chef de Division  
 Division de l'aménagement du territoire  
 et de la coopération  
 et assistance techniques

## Conception et rédaction

Christian Meyer  
 E-mail: christian.meyer@coe.int

## Maquette

Emmanuel Georges

## Imprimeur

Bietlot - Gilly (Belgique)

Les textes peuvent être reproduits  
 librement, à condition que toutes  
 les références soient mentionnées  
 et qu'une copie - exemplaire témoin -  
 soit envoyée à l'éditeur. Tous droits  
 de reproduction des illustrations  
 sont expressément réservés.

Les opinions exprimées dans  
 cette publication n'engagent que  
 la responsabilité de leurs auteurs et  
 ne reflètent pas nécessairement les vues  
 du Conseil de l'Europe.

Depuis 1993 Naturopa est imprimé  
 sur papier sans chlore.

© Couverture: Terre 193,  
 septembre 2000, par Marc Heller  
 Vignettes: sel par Marc Heller

Ce numéro a été imprimé avec  
 le soutien financier de l'Office  
 fédéral suisse de l'Environnement,  
 des Forêts et du Paysage et  
 le Ministère de la Région wallonne.





## La Convention européenne du paysage



*Le 20 octobre 2000 s'est tenue à Florence, en Italie, la Conférence ministérielle d'ouverture à la signature de la Convention européenne du paysage.*

*Jusqu'à présent, aucun instrument juridique international ne traitait de manière directe, spécifique et complète des paysages, de leur sauvegarde, de leur aménagement et de leur gestion durable – en dépit de leur inestimable valeur due à la richesse des diversités culturelles et naturelles.*

*La Convention européenne du paysage comble cette lacune, ce grand vide à échelle européenne: pour la première fois une Convention européenne est vouée dans sa globalité au paysage et, en même temps, au paysage dans sa globalité.*

*Il n'est donc pas du tout surprenant que vingt-quatre Etats européens aient déjà signé cette Convention, encore toute nouvelle, et que cinq Etats l'ont déjà ratifiée.*

*L'une des caractéristiques intrinsèques à l'Europe est la présence d'innombrables cultures et, donc, de paysages extrêmement différenciés. Sur la base de ce constat, la caractéristique principale de la Convention européenne du paysage est l'appel à la valorisation du paysage en tant que marque de l'histoire, berceau de l'identité culturelle, patrimoine commun et reflet d'une Europe plurielle.*

*Mais aussi, et peut-être surtout, le paysage est le cadre de la vie quotidienne.*

*La Convention se réfère à tout paysage, indépendamment du fait qu'il soit ou non particulièrement remarquable. Donc, notamment aussi celui de «tous les jours», sans qualités exceptionnelles. Celui qui n'est d'ailleurs ni plus, ni moins le paysage qu'on pourrait qualifier de «quotidien» – mais qui est cependant l'habitat essentiel à ceux qui y vivent, soit-il un paysage rural traditionnel ou un paysage périurbain.*

*Cette approche moderne et holistique de la Convention s'imposait à juste titre du fait que le paysage conditionne impérativement la qualité de l'espace de vie de chacun. Elle s'impose d'autant plus que la multiplicité des cultures européennes et la diversité des paysages européens se déterminent mutuellement.*

*Ainsi dit, le paysage ne doit pas être une préoccupation relevant uniquement de spécialistes mais l'expression du désir commun à chacun de vivre dans un cadre de vie non banalisé, tant en milieu urbain que rural.*

*Quant à la gestion appropriée du paysage, celle-ci ne doit plus être une prérogative des sites paysagers de qualité exceptionnelle uniquement mais englober – et respecter – le paysage quotidien.*

*Finalement, il convient de souligner que la Convention européenne du paysage s'insère au mieux dans le cadre des autres activités du Conseil de l'Europe orientées vers la culture, la nature et les droits de l'homme.*

**Enrico Buergi**

*Président de la Conférence des Etats contractants et signataires de la Convention européenne du paysage  
Chef de la Division du paysage  
Office fédéral de l'Environnement, des Forêts et du Paysage  
CH - 3003 Berne  
enrico.buergi@buwal.admin.ch*

# Le soutien de l'Assemblée parlementaire

Des collines du vignoble alsacien aux sommets enneigés du Caucase, des grands boulevards parisiens aux rues pavées de Prague, les paysages d'Europe, exceptionnels ou ordinaires, sont notre patrimoine européen commun. Nous avons la responsabilité de conserver ces biens, essentiels mais fragiles, pour les générations futures.

Nos paysages sont le fruit de l'union de la nature et de la civilisation. L'intervention humaine qui contribue à leur formation, est aussi ce qui les menace le plus. Les ressources naturelles et le patrimoine culturel sont soumis à une pression qui va croissant. Il est donc indispensable d'adopter de nouvelles méthodes pour concilier les besoins souvent antagonistes de nos sociétés et pour défendre cette ressource capitale qu'est le paysage.

La Convention européenne du paysage, ouverte à la signature lors de la conférence ministérielle de Florence il y a deux ans, est certainement un excellent exemple d'instrument juridique novateur qui occupe une place bien établie dans la législation internationale consacrée aux principes du développement durable.

L'Assemblée parlementaire, comme l'affirment sa Résolution 1150 (1998), sa Recommandation 1393 (1998) et son Avis 220 (2000), a salué d'emblée cette initiative et a joué un rôle actif dans le lancement et l'élaboration de la Convention dès 1994, lorsque le Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (CPLRE) a créé un groupe de travail *ad hoc* chargé de mettre au point un projet de convention. Elle n'a cessé d'apporter un soutien politique inconditionnel à cette entreprise et d'insister, notamment, sur l'importance du suivi de l'application de la Convention par les comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe. Toutefois, deux ans après Florence, l'initiative en est restée au stade de la déclaration politique, seuls cinq Etats signataires ayant ratifié la Convention. Pourtant, le paysage est notre affaire à tous. Les avancées en matière de techniques et de méthodes de production ainsi que, sur un plan plus général, les grandes mutations économiques ont, dans de nombreux cas, entraîné la dégradation, l'altération ou la transformation des paysages et fini par avoir un effet délétère sur la qualité de vie des citoyens européens. De même, l'appauvrissement de

la biodiversité montre qu'il faut poser des limites à l'intervention humaine.

## Un facteur essentiel de la qualité de la vie

L'Assemblée est absolument convaincue que le paysage est un facteur essentiel de la qualité de la vie individuelle et sociale et que sa protection, sa gestion et son aménagement comportent des droits et des devoirs pour chacun. En participant davantage aux décisions concernant son environnement, la population pourra renforcer l'identité et les particularités locales et régionales, sources d'enrichissement et d'épanouissement aux niveaux individuel, social et culturel. Cela aidera aussi à promouvoir le développement durable de la région concernée, la qualité du paysage jouant un rôle important dans le succès des initiatives économiques et sociales, qu'elles soient publiques ou privées.

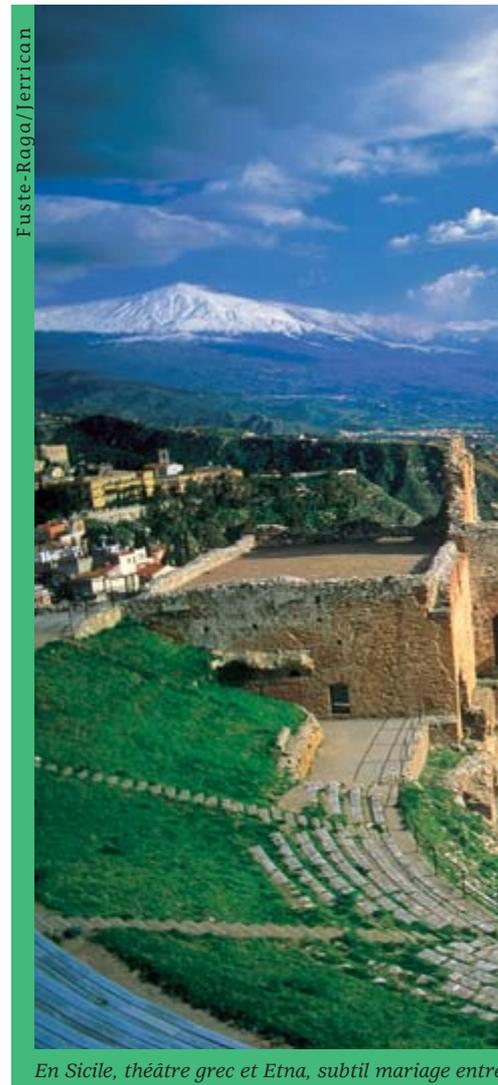
Si chaque citoyen doit contribuer à préserver la qualité du paysage, il incombe aux pouvoirs publics de définir le cadre général dans la législation internationale peut être assurée. La Convention européenne du paysage aidera les Etats contractants à adopter des politiques nationales et communautaires en matière de paysage et à mettre en place une coopération internationale efficace dans ce domaine. Elle propose une approche globale dont le but premier est le développement durable et présente les moyens pouvant assurer la gestion et la protection de nos paysages. Il s'agit d'un mécanisme souple que les Etats peuvent appliquer selon leurs besoins. C'est pourquoi l'Assemblée appelle tous ses Etats membres à démontrer leur sens des responsabilités à l'égard de générations futures en ratifiant la Convention, premier traité international totalement consacré à la protection, à la gestion durable et à la valorisation du paysage européen.

Dans le prolongement du récent Sommet mondial sur le développement durable, l'Assemblée s'engage à procéder au suivi des décisions prises à Johannesburg. Aujourd'hui, la volonté politique ne suffit pas pour garantir une approche environnementale, sociale et économique du développement durable, qui soit équilibrée et mutuellement profitable à tous ces secteurs, pas plus qu'elle ne peut assurer à elle seule la

gestion et la protection de nos paysages. Il est donc nécessaire que les Etats, les régions, les pouvoirs locaux et la société civile se fixent des buts précis et prennent des mesures concrètes, et qu'ils soient comptables de leurs décisions.

**Peter Schieder**

Président de l'Assemblée parlementaire  
Conseil de l'Europe  
[peter.schieder@coe.int](mailto:peter.schieder@coe.int)



Fuste-Raga/Jerrican

En Sicile, théâtre grec et Etna, subtil mariage entre



# Une Convention tournée vers l'avenir: des paysages européens pour le XXI<sup>e</sup> siècle

Le paysage est l'élément du patrimoine le plus accessible et le plus universel. En effet, chaque citoyen a accès en permanence à une partie du paysage, puisque celui-ci se trouve partout. D'autre part, le paysage est à la fois personnel et universel, en ce sens que chacun le perçoit différemment en fonction de ses propres souvenirs, associations d'idées et connaissances. C'est pourquoi il est tout à fait judicieux que la récente Convention du Conseil de l'Europe traite du paysage en tant que culture vivante.

Il est indispensable, pour construire le cadre de vie futur des Européens et transmettre aux nouvelles générations le riche paysage dont ils ont hérité, d'en assurer une gestion durable et démocratique. Gérer le paysage, c'est trouver les moyens de négocier la transition du monde d'hier au paysage de demain. Il s'agit de créer le paysage harmonieux et florissant dont ont

besoin les populations pour leur santé sociale, culturelle et économique, tout en conservant le riche palimpseste qui témoigne de son histoire et de sa nature et nous aide à comprendre notre propre histoire, notre culture et notre identité.

## Un progrès important

La Convention européenne du paysage est le premier instrument qui soit exclusivement consacré à la protection, à la gestion et à l'aménagement de tous les paysages d'Europe. Elle marque un progrès important en entraînant la famille des conventions du Conseil de l'Europe relatives au patrimoine (Berne, Grenade, La Valette) sur un terrain nouveau. Elle ne se contente pas d'introduire une nouvelle catégorie de patrimoine, mais propose une approche originale en faisant valoir l'intérêt culturel et la valeur sociale de tous les paysages. Alors que les conventions

antérieures visaient seulement des parties du patrimoine, elle s'intéresse à l'ensemble du paysage.

La Convention innove à plusieurs égards. La nouvelle définition qu'elle donne du paysage est éloquent par sa simplicité et son universalité: «*Paysage* désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.» Cette formulation souligne l'importance des hommes, aujourd'hui («perception») comme dans le passé, et attire l'attention sur le rôle joué par les activités humaines et le passage du temps au même titre que les processus naturels. Elle met également en lumière l'importance capitale de l'interaction entre nature et culture dans la formation des paysages, encourageant par là-même l'intégration et la coopération entre les disciplines. La Convention reconnaît par ailleurs que les paysages ordinaires, les «paysages du quotidien», souvent caractérisés par l'impact de l'homme tout autant que par leur «beauté naturelle», ont un intérêt propre et contribuent à la riche diversité du paysage européen.

## Le produit de la perception des populations

Ce n'est pas un hasard si la définition retenue par la Convention postule que le paysage est le produit de la perception des populations. En d'autres termes, paysage n'est pas synonyme d'environnement: le paysage est créé dans les yeux, les esprits et les cœurs de ceux qui le regardent en même temps que les éléments matériels, «réels», de l'environnement sont vus à travers les filtres de la mémoire, de l'association, de la compréhension et de l'interprétation. L'appréciation d'un paysage n'est pas seulement une affaire d'experts, et l'une des forces de la Convention est de reconnaître la nécessité d'un dialogue et d'un échange entre tous les acteurs de la société. Chacun peut créer ses propres perceptions du paysage où il vit ou travaille, et c'est dans ces perceptions démocratiques que réside la valeur culturelle et sociale d'un paysage ainsi que son importance environnementale et économique. La démocratisation du paysage suppose toutefois que les citoyens aient la possibilité de participer aux processus de sélection des paysages considérés comme ayant le plus de valeur et surtout aux processus de décision concernant la modification, la protection et la gestion des paysages. La



e nature et culture



Signagi  
en Géorgie

Convention est donc un instrument de démocratisation, car elle affirme sans ambiguïté que le paysage est un patrimoine commun et une ressource partagée. Elle en déduit que chacun a le droit et la responsabilité de contribuer à la construction et à la protection de la perception que nous en avons. Il convient d'agir sur le paysage, compte tenu des conditions locales, à tous les niveaux, du niveau paneuropéen au niveau local, de celui des experts à celui des individus, de celui du gouvernement central à celui des collectivités territoriales.

### Une idée novatrice

Cette dimension démocratique ressort clairement de l'idée novatrice, sur laquelle la Convention insiste fortement, que ses aspirations et ses ambitions visent la totalité du paysage. D'autres mesures peuvent prévoir une protection particulière pour des parties du paysage particulièrement belles ou manifestation naturelles, mais l'optique démocratique de la Convention suppose qu'elle s'applique aux paysages ordinaires «du quotidien», y compris ceux perçus comme abîmés ou dégradés. Toute partie du paysage a atteint son état actuel par suite des interactions qui se sont produites au cours du temps entre l'homme et la nature: même si certains aspects peuvent paraître laids ou artifi-

ciels, ils n'en font pas moins partie de la riche histoire du paysage culturel. Qu'il soit très ancien ou très récent, tout paysage fait partie de la culture de l'Europe, il est le cadre de vie d'une personne, le point d'ancrage d'une identité, et un élément des fondations sur lesquelles reposera le paysage européen du XXI<sup>e</sup> siècle.

Peut-être le message le plus important de la Convention est-il qu'il n'existe pas qu'un seul et unique paysage, que chacune de ses parties est importante pour quelqu'un, et que son caractère et son aspect présent résultent de ses deux dimensions, culturelle et naturelle. Il est tout aussi vain de méconnaître l'impact de l'homme sur le paysage européen que d'ignorer le rôle de la nature. Il est également illusoire de prétendre que le paysage est plus naturel qu'il ne l'est en réalité, ou de croire que la biodiversité peut se maintenir à l'écart des processus culturels qui l'ont créée. Si nous voulons gérer comme il convient le paysage dont nous avons hérité et le préserver pour l'avenir, il est indispensable que tous les citoyens aient une vision claire des éléments qui ont contribué à sa formation.

La Convention met fortement l'accent sur la sensibilisation, l'échange d'informations et de compétences, les approches multidisciplinaires et le processus de compréhension et d'évaluation: une gestion



durable peut en effet se développer sur la base d'une large compréhension mutuelle. Le plus important, toutefois, est d'avoir une compréhension plus exacte et plus profonde de l'histoire et du caractère du paysage, d'une part, et des perceptions, des jugements de valeur et des attentes des populations à son égard, d'autre part.

**Graham Fairclough**

Responsable des programmes de protection  
des monuments et du paysage  
English Heritage  
23 Savile Row  
GB - Londres W1S 2ET  
graham.fairclough@english-heritage.org.uk

## Un réseau européen: les chemins européens du paysage culturel

Les chemins européens du paysage culturel (European pathways to the cultural landscape - EPCL) sont un réseau de dix pays financé par le programme «Culture 2000» de l'Union européenne. Il mène une action de sensibilisation au paysage culturel dans douze zones paysagères peu étudiées et souvent négligées. Il s'est développé à partir d'un groupe initial de cinq projets et nous espérons qu'il continuera sa progression dans d'autres régions d'Europe. Le réseau s'étend de l'Irlande à l'Estonie et de la Finlande à l'Italie et représente donc un très large éventail de paysages et d'aires écologiques européens. Voici la liste des neuf pays du réseau et de leurs douze projets:

Allemagne (Albersdorf et Spessart), Danemark (Funen), Estonie (Kaali), Finlande (Untamala), Irlande (Dowris), Italie (Paneveggio/Vanoi), République

tchèque (Prachensko), Royaume-Uni (Bowland/Lune Valley, Arfon), Suède (Bjare et Halland).

Le réseau englobe par conséquent des paysages extrêmement divers, qui ont toutefois comme point commun une importante dimension archéologique et historique.

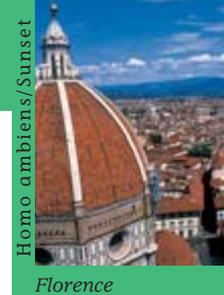
Les activités du réseau font une large place à l'échange de personnel et à l'organisation de séminaires réunissant ses membres, à la diffusion de méthodes originales et à l'élaboration d'une appréciation commune du caractère paysager et de l'intérêt de chaque zone. Notre action vise en premier lieu à améliorer notre connaissance du paysage et à la faire partager à la population. Comme le laisse entendre le nom du réseau, l'accent est mis, en particulier, sur la création de chemins réels (sentiers paysagers) et virtuels (information sur le web)

pour accéder au paysage et y circuler. Notre action est guidée par les principes énoncés dans la Convention européenne du paysage; nous partageons en outre la même conception de la caractérisation du paysage historique, fondée sur des vues identiques à l'égard de la profondeur historique et archéologique du paysage actuel. Notre projet ouvrira une nouvelle voie en essayant de comprendre comment les gens perçoivent le paysage où ils vivent. Nous ne voulons pas seulement faire passer notre propre vision, notre vision d'experts, de l'importance et de la valeur du paysage, mais aussi tirer des enseignements de la perception qu'en ont les populations et les individus. Le site Internet du projet EPCL peut être consulté à l'adresse suivante:

[www.pcl-eu.de](http://www.pcl-eu.de)

**Graham Fairclough**

[graham.fairclough@english-heritage.org.uk](mailto:graham.fairclough@english-heritage.org.uk)



Florence

# L'adoption de la Convention

Trois sentiments différents peuvent être exprimés. Ils reflètent l'engagement du gouvernement italien en faveur de l'adoption et de l'ouverture à la signature de la Convention européenne du paysage, désormais connue sous le nom de Convention de Florence.

Ce résultat, fruit d'un travail commun, laisse augurer que, dans le futur, la coopération européenne sera davantage renforcée dans ce domaine.

## La reconnaissance

Mon premier sentiment est de reconnaissance envers les collègues des différents ministères et ambassades qui, chacun selon ses propres compétences, se sont engagés à fond pour que la Convention, dans le cadre de la Présidence italienne du Conseil de l'Europe, soit d'abord adoptée par le Comité des Ministres, à Strasbourg, le 19 juillet 2000, puis ouverte à la signature des Etats membres, à Florence, le 20 octobre de la même année.

Cet engagement a pu se fonder sur le travail du Comité du patrimoine culturel et du Comité pour les activités du Conseil de l'Europe en matière de diversité biologique et paysagère. Sous leur égide équilibrée, entre septembre 1999 et février 2000, un comité de rédaction a validé le projet de Convention élaboré, entre 1994 et 1998, par le Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe.

Ma reconnaissance s'étend également à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui a toujours apporté le soutien politique nécessaire à l'aboutissement de la négociation intergouvernementale.

## La satisfaction

La satisfaction est le deuxième sentiment qui m'anime. Satisfaction de constater qu'un rêve est finalement devenu une réalité. En effet, l'un des principaux objectifs de cette Organisation est de transformer en principes juridiques les idéaux qui fondent la civilisation européenne et lui permettent de se développer.

Conscient de son rôle et de son expérience et fort de sa proximité aux citoyens, le Conseil de l'Europe réfléchit en permanence afin d'identifier les idéaux contribuant à la consolidation de l'identité culturelle européenne, et ce, notamment après les grandes transformations politiques, sociales et économiques qui ont marqué l'histoire de notre continent lors des dix dernières années.

Dans le cadre de la réflexion continue que mène le Conseil de l'Europe, l'idéal paysager a été reconnu comme facteur essentiel pour la qualité de notre cadre de vie et composante fondamentale de nos identités plurielles.

Sur cette base, il a été traduit en principes juridiques communs à l'ensemble des Etats européens dans le cadre d'un texte largement reconnu pour son caractère innovateur, et ce, grâce aussi aux méthodes démocratiques qui ont permis son élaboration.

Cette satisfaction est même amplifiée lorsque l'on considère la complexité de l'objet et de l'extension du champ d'application de la Convention. En effet, des résistances étaient exprimées par certains organismes spécialisés dans le domaine de la protection de la nature ou de la conservation du patrimoine qui souhaitaient maintenir le paysage dans le cercle fermé de leurs propres compétences.

Afin de réagir à ces tendances, tout en faisant référence à des préoccupations liées à la nature et au patrimoine culturel, le projet initial de la Convention s'est fondé sur des motivations de nature sociale et c'est peut-être grâce à ces types de motivations qu'il a pu surmonter les difficultés conceptuelles liées d'une part à la définition du paysage, à ses polysémie et pluridisciplinarité, et, d'autre part, à la dualité de ses dimensions subjective et objective.

Grâce à la ténacité des auteurs du projet, la Convention peut aujourd'hui se fonder sur une conception de paysage très innovatrice, en mesure de modifier l'approche des politiques publiques en matière d'environnement, de patrimoine culturel et d'aménagement du territoire aux niveaux national et européen.

La Convention établit en fait que le paysage doit faire l'objet d'une reconnaissance et d'une protection juridique indépendamment de la valeur ou de la qualité qu'il exprime. Cela implique que non seulement les territoires ayant une valeur ou une qualité paysagères extraordinaires doivent bénéficier d'une protection paysagère mais que cette protection doit être étendue à l'ensemble des territoires des Etats, et ce, notamment par rapport aux paysages ordinaires et dégradés.

Le Conseil de l'Europe est ainsi parvenu à démocratiser le paysage en mettant à la disposition des gouvernements une clé capable d'ouvrir un nouvel espace d'action publique visant la qualité de vie des

populations et se référant à l'ensemble du territoire de nos Etats.

## L'espoir

L'espoir est le troisième sentiment qui m'anime car l'importance politique de la Convention européenne du paysage n'a pas échappé à nos gouvernements qui, par leurs représentants, ont décidé de la signer. Cependant, la signature ne représente qu'une promesse.

Pour que cette promesse soit tenue et afin que la Convention ne reste pas lettre morte, les organes responsables de l'intégration des traités internationaux dans le système juridique interne des Etats devraient maintenant compléter l'œuvre commencée par la coopération intergouvernementale.

La réponse du Conseil de l'Europe se doit aussi d'être à la hauteur du succès politique du traité qu'il a su créer. Cette réponse doit ainsi tenir compte des attentes des gouvernements qui, grâce à la Convention, ont de droit et de fait confirmé le rôle exclusif de l'Organisation dans le domaine de la protection du paysage en Europe.

De ce point de vue, il est souhaitable que les activités de promotion et de suivi de la Convention exercées sous la responsabilité du Secrétariat général du Conseil de l'Europe continuent à répondre aux attentes des Etats par rapport aux motivations, au caractère et aux buts de ce nouveau traité européen.

A cet égard, nos autorités se félicitent car les structures de la direction concernée ont récemment été adaptées afin de garantir:

- le caractère transversal, global et multidisciplinaire du champ d'application de la Convention;
- la coordination nécessaire face à la diversité des disciplines scientifiques concernées;
- la souplesse requise par les politiques sectorielles concernées des Etats.

Ces trois points représentent, à mon avis, les lignes directrices du travail futur et je suis convaincue que le respect de ces principes permettra à l'idéal paysager qui est à la base de la Convention de Florence de continuer à dégager sa force spirituelle, source et guide irremplaçable pour le succès de nos activités communes.

**Roberta Alberotanza**

*Vice-Présidente du Comité directeur de la Culture (CDCULT)*

*Vice-directrice de l'Institut italien de la culture de Tirana*

*Ruga Mustafa Matohiti 10 - AL - Tirana  
roberta.alberotanza@esteri.it*

# Contenu et portée de la Convention

«...L'humanité peut vivre sans la science, sans pain, seule la beauté lui est indispensable. Tout le secret est là, toute l'histoire est là.»

Dostoïevski

Le Conseil de l'Europe a pour principaux objectifs de promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et la prééminence du droit ainsi que de rechercher des solutions communes aux grands problèmes de société de l'Europe d'aujourd'hui. L'Organisation s'engage ainsi en faveur de la protection de l'environnement et d'un développement territorial durable, conformément à la Recommandation Rec (2002) 1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Principes directeurs pour le développement territorial durable du Continent européen, précédemment adoptés par la Conférence européenne des Ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT). Il s'agit de préserver la qualité de vie et le bien-être des Européens en prenant en compte les valeurs paysagères, naturelles, culturelles.

## Pourquoi une convention sur le paysage?

Élément essentiel du bien-être individuel et social, élément important de la qualité de vie des populations, le paysage contribue à l'épanouissement des êtres humains et à la consolidation de l'identité européenne. Il participe en outre de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social et constitue une ressource favorable à l'activité économique, avec le tourisme notamment.

Or, les évolutions des techniques de production agricole, sylvicole, industrielle et minière, ainsi que les pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et plus généralement les changements économiques mondiaux ont très fréquemment conduit à une dégradation, à une banalisation ou à une transformation des paysages.

Si chaque citoyen doit certes contribuer à préserver la qualité du paysage, les pouvoirs publics ont la responsabilité de définir le cadre général permettant d'assurer cette qualité. La Convention établit ainsi les principes juridiques généraux devant guider l'adoption de politiques nationales et communautaire concernant le paysage et l'instauration d'une coopération internationale en la matière.

## Objectifs et spécificité de la Convention

La Convention a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement

des paysages européens, et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine. Elle représente aujourd'hui le premier traité international exclusivement consacré à la protection, à la gestion et à la mise en valeur du paysage européen.

Son champ d'application est très étendu: la Convention s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, urbains et périurbains, qu'ils soient terrestres, aquatiques ou maritimes. Elle ne concerne donc pas uniquement les paysages remarquables, mais aussi les paysages ordinaires du quotidien et les espaces dégradés. Le paysage est donc désormais reconnu indépendamment de sa valeur exceptionnelle car toutes les formes de paysages conditionnent la qualité du cadre de vie des citoyens et méritent d'être prises en compte dans les politiques paysagères. De nombreuses zones rurales et périurbaines notamment, connaissent des transformations profondes et doivent faire l'objet d'une plus grande attention de la part des autorités et du public.

Etant donné l'étendue de ce champ d'application, le rôle actif des citoyens par rapport à la perception et à l'évaluation des paysages constitue un autre point essentiel de la Convention. La sensibilisation représente donc une question clé afin que les citoyens participent au processus décisionnel affectant la dimension paysagère du territoire dans lequel ils vivent.

## Mesures nationales

En adhérant aux principes et aux objectifs de la Convention, les Parties contractantes s'engagent à protéger, gérer et/ou aménager leurs paysages par l'adoption de toute une série de mesures nationales, générales et particulières, et ce, dans le respect du principe de subsidiarité. Dans ce cadre, elles s'engagent à favoriser la participation des populations et des pouvoirs publics, qui leur sont les plus proches, aux processus décisionnels affectant la dimension paysagère de leurs territoires.

Les Parties contractantes s'engagent à mettre en œuvre quatre mesures générales au niveau national:

- la reconnaissance juridique du paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité;
- la définition et la mise en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages;
- des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales et des

acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage;

- l'intégration du paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage.

Les Parties contractantes s'engagent par ailleurs à mettre en œuvre cinq mesures particulières au niveau national, de manière consécutive:

- la sensibilisation: il s'agit d'accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation;
- la formation et l'éducation: il convient de promouvoir la formation de spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysages, des programmes pluridisciplinaires de formation sur la politique, la protection, la gestion et l'aménagement du paysage, destinés aux professionnels du secteur privé et public et aux associations concernées, et des enseignements scolaires et universitaires abordant, dans les disciplines intéressées, les valeurs attachées au paysage et les questions relatives à sa protection, à sa gestion et à son aménagement;
- l'identification et la qualification: il y a lieu de mobiliser les acteurs concernés en vue d'une meilleure connaissance des paysages, et de guider les travaux d'identification et de qualification des paysages par des échanges d'expériences et de méthodologies, organisés entre les Parties à l'échelle européenne;
- la formulation d'objectifs de qualité paysagère: il s'agit de formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés, après consultation du public;
- la mise en œuvre des politiques du paysage: il convient de mettre en place des moyens d'intervention visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement des paysages.

## Mesures internationales: la coopération européenne

Les Parties contractantes s'engagent aussi à coopérer au niveau international sur un plan européen lors de la prise en compte de la dimension paysagère dans les politiques et programmes internationaux, et à recommander, le cas échéant, que les considérations concernant le paysage y soient incorporées. Elles s'engagent ainsi à coopérer en matière d'assistance technique et scienti-

fique, d'échanges de spécialistes du paysage pour l'information et la formation, et à échanger des informations sur toutes questions visées par la Convention.

Les paysages transfrontaliers font l'objet d'une disposition spécifique: les Parties contractantes s'engagent à encourager la coopération transfrontalière au niveau local et régional et, au besoin, à élaborer et mettre en oeuvre des programmes communs de mise en valeur du paysage.

## Le Prix du paysage du Conseil de l'Europe

La Convention prévoit par ailleurs l'attribution d'un «Prix du paysage du Conseil de l'Europe». Celui-ci constitue une reconnaissance de la politique ou des mesures prises par des collectivités locales et régionales ou des organisations non gouvernementales en matière de protection, de gestion et/ou d'aménagement durable de leurs paysages, faisant preuve d'une efficacité durable et pouvant aussi servir d'exemple aux autres collectivités territoriales européennes.

Ce prix contribue par conséquent à stimuler les acteurs locaux pour encourager et reconnaître une gestion exemplaire des paysages. Il sera décerné par le Comité des Ministres, sur proposition des Comités d'experts compétents chargés du suivi de la mise en oeuvre de la Convention.

Une première Conférence des Etats signataires à la Convention européenne du paysage a été organisée à Strasbourg les 22 et 23 novembre 2001 afin de promouvoir la signature et la ratification de la Convention et de traiter de la mise en oeuvre effective de la Convention après son entrée en vigueur.

Cinq Ateliers sur la mise en oeuvre de la Convention ont par ailleurs été organisés à Strasbourg les 23 et 24 mai 2002 en vue de discuter et de présenter des exemples concrets et des expériences sur les sujets suivants:

- politiques du paysage: contribution au bien-être des citoyens européens et au développement durable – approches sociale, économique, culturelle et écologique;
- identification, qualification du paysage et objectifs de qualité paysagère, en tirant parti des ressources culturelles et naturelles;
- sensibilisation, formation et éducation;
- instruments innovateurs en vue de la protection, de la gestion et de l'aménagement du paysage;
- Prix du Paysage.

La deuxième Conférence des Etats contractants et signataires, tenue à Strasbourg, les 28 et 29 novembre 2002 à Strasbourg, a permis aux participants d'avancer dans leurs réflexions sur chacun de ces thèmes afin

de préparer l'entrée en vigueur de la Convention.

Les modes de vie contemporains font que les citoyens aspirent de plus en plus à retrouver un cadre de vie non défiguré et à préserver leur patrimoine, tant naturel que culturel. De par cette demande sociale croissante, le paysage trouve – ou retrouve – ses lettres de noblesse et commence à être perçu comme une composante majeure des politiques de développement durable. Il s'agit de reconnaître l'importance et la valeur des paysages et de réconcilier le droit à la rentabilité et le droit au bien-être, à la santé et à la beauté.

### Maguelonne Déjeant-Pons

*Chef de la Division  
de l'aménagement du territoire  
Secrétaire de la Convention  
européenne du paysage  
Conseil de l'Europe  
maguelonne.dejeant-pons@coe.int*



Vue aérienne d'une zone humide

Sites de la Convention européenne du paysage:  
<http://www.coe.int/ConventionEuropéenneduPaysage>  
<http://www.coe.int/EuropeanLandscapeConvention>

En ce qui concerne le patrimoine naturel et culturel, voir les autres conventions du Conseil de l'Europe: Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 19 septembre 1979), Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (Grenade, 3 octobre 1985) et Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (Londres, 6 mai 1969) (révisée, La Valette, 16 janvier 1992).

## État des signatures et des ratifications de la Convention

Au 19 novembre 2002, vingt-quatre États ont signé la Convention – Belgique,

Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie – et cinq d'entre eux, la Norvège, la Moldova, l'Irlande, la Roumanie et la Lituanie l'ont approuvée ou ratifiée. Les Régions de la Catalogne et de la Wallonie se sont par ailleurs d'ores et déjà engagées à respecter les principes de la Convention. La Convention entrera en vigueur après que dix États l'aient ratifiée, approuvée ou acceptée.

## Définitions

Les termes employés dans la Convention sont définis afin qu'une interprétation uniforme soit garantie.

«Paysage» désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.

«Politique du paysage» désigne la formulation par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage.

«Objectif de qualité paysagère» désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie.

téristiques paysagères de leur cadre de vie.

«Protection des paysages» comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine.

«Gestion des paysages» comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales.

«Aménagement des paysages» comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages.

# Les relations entre la Convention et les au

En Slovénie

Le paysage a déjà été un objet d'attention au plan international. La Convention de Washington du 12 octobre 1940 pour la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays de l'Amérique, précise dans son préambule qu'elle a pour but de protéger et conserver le paysage d'une beauté rare. Mais généralement les conventions existantes ne retiennent que les paysages exceptionnels seuls dignes d'intérêt. C'est le cas de la Convention de l'Unesco sur le patrimoine mondial culturel et naturel du 16 novembre 1972 ou de celle d'Apia du 12 juin 1976 sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud.

Il est beaucoup plus rare que des textes internationaux se préoccupent du paysage en tant que tel, comme un élément de l'environnement et du cadre de vie quotidien qui mérite attention quelle que soit la valeur attachée à ce paysage. C'est le cas de la Convention Benelux de Bruxelles du 6 août 1982 en matière de conservation de la nature et de protection des paysages ou de la convention de Salzbourg du 7 novembre 1991 sur la protection des Alpes et de son protocole du 20 décembre 1994 sur la protection de la nature et l'entretien des paysages. On trouve aussi une référence au paysage, sans jugement de valeur, dans la Convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, et les deux conventions d'Helsinki du 17 mars 1992 sur les cours d'eau transfrontières et les effets transfrontières des accidents industriels.

## Des textes normatifs

A côté de ces conventions internationales, le droit des Communautés européennes a accordé dans six textes normatifs une attention particulière au paysage comme élément des politiques agricoles et de protection de la nature et de l'environnement. Ce fut d'abord à l'occasion de la nouvelle politique agricole commune et du retrait des terres arables que pour la première fois «le paysage» entra en tant que tel dans un texte obligatoire communautaire (règlement n° 797-85 du 12 mars 1985 relatif à l'amélioration de l'efficacité des structures agricoles, Journal officiel des Communautés européennes, L 93-1 du 30 mars 1985). Dans ce règlement de 1985 on trouve en effet à l'article 19 l'entretien du paysage mentionné comme une nouvelle fonction agricole. Ce texte a été modifié en 1987 et 1991. Désormais les

bases de la nouvelle politique agri-environnementale résultent du règlement 2078-92 du 30 juin 1992 concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel. Ce régime en cours d'application prévoit que les aides du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole peuvent servir à favoriser une exploitation des terres agricoles prenant en compte la protection et l'amélioration du paysage ou utilisent d'autres pratiques de productions compatibles avec le maintien du paysage. Une aide particulière peut servir à la formation ou aux stages sur les pratiques agricoles compatibles avec le maintien des paysages. Deux autres textes communautaires imposent une prise en compte du paysage. La directive 85-337 du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement en mettant en place une procédure harmonisée d'étude d'impact au niveau européen fait directement référence au paysage à deux niveaux. Dans la définition des projets soumis à étude d'impact, la directive envisage des «interventions sur le paysage» autres que des travaux de construction ou ouvrages. Puis le contenu de l'étude d'impact doit évaluer les effets du projet sur plusieurs éléments de l'environnement dont le paysage fait expressément partie. Enfin la directive 92-43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages en instituant des zones spéciales de conservation mises en réseau écologique européen (Natura 2000) au profit de sites d'importance communautaire définis et arrêtés par la Commission met parallèlement en place une véritable politique communautaire paysagère. La directive invite en effet les Etats à entreprendre des actions de gestion d'éléments du paysage lorsque ceux-ci revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages. Il s'agit certes d'actions volontaires qui peuvent intervenir sur tout le territoire et pas uniquement semble-t-il dans les zones spéciales de conservation. Dans ces dernières, des obligations rigoureuses sont imposées et on peut penser que le paysage fait partie des éléments agissant sur un habitat naturel et influençant son état de conservation. L'«habitat naturel» est défini comme une zone se distinguant par ses caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques qu'elle soit entièrement

naturelle ou semi-naturelle. Les initiatives de gestion du paysage peuvent donc s'appliquer aussi bien dans les sites reconnus comme d'importance communautaire que dans le reste du territoire; il est d'ailleurs expressément dit que les Etats interviennent pour encourager la gestion d'éléments du paysage là où ils l'estiment nécessaire dans le cadre de leurs politiques d'aménagement du territoire. Sont énoncés les éléments du paysage qui méritent une attention spéciale: ceux qui par leur structure linéaire et continue (tels que les rivières avec leurs berges ou les systèmes traditionnels de délimitation des champs) ou leur rôle de relais (tels que les étangs ou les petits bois), sont essentiels à la migra-



M. Heller

Une aide particulière peut servir à la formation ou

## autres instruments internationaux

tion, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages. Malgré cette importance nouvelle donnée au paysage on voit bien qu'il s'agit ici du paysage étroitement lié à la protection de la nature.

**Ouverte à d'autres instruments**

La Convention européenne du paysage prévoit des relations avec d'autres instruments ou organes dans les articles 7 et 12. Ils concernent l'intégration du paysage dans les forums internationaux et la compatibilité juridique de la Convention avec d'autres conventions.

L'intégration de l'environnement dans les autres politiques répond à l'objectif du

développement durable tel qu'énoncé par le principe 4 de la déclaration de Rio de 1992. De façon originale dans une convention, les parties s'engagent à coopérer pour mieux prendre en compte le paysage dans des forums internationaux lors de l'adoption de politiques ou programmes internationaux, par exemple dans les structures du PNUE et du Conseil de l'Europe concernant la stratégie paneuropéenne de la diversité biologique paysagère. Ils s'engagent également à s'efforcer d'incorporer la préoccupation relative au paysage dans les actions et décisions internationales, que ce soit au travers de conventions ou par exemple, dans les institutions communautaires au titre de la

politique agricole ou de la politique sur le tourisme durable.

La Convention européenne du paysage contient une clause traditionnelle visant à éviter que les Parties ne se considèrent comme définitivement liées par le niveau d'obligation exigé par la Convention qui leur interdirait de souscrire à des obligations plus exigeantes. Ceci serait bien entendu contraire aux intérêts d'une protection toujours plus exigeante en matière d'environnement. C'est pourquoi la Convention de Florence n'interdit pas aux Parties de se lier par ailleurs en matière de paysage de façon beaucoup plus contraignante.

**Les spécificités des textes**

La Convention européenne du paysage se distingue de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de l'Unesco du 16 novembre 1972, à la fois sur les plans formel et matériel. Les deux conventions ont des vocations distinctes tout comme les organisations sous les auspices desquelles elles ont été élaborées. L'une a une vocation régionale, l'autre mondiale. La Convention du Conseil de l'Europe englobe tous les paysages, même ceux qui n'ont pas une valeur universelle exceptionnelle, mais ne comprend pas les monuments du patrimoine culturel, à la différence du texte de l'Unesco. De même, son principal objectif n'est pas d'établir une liste de biens d'intérêt exceptionnel et universel, mais d'établir un régime de protection, de gestion et d'aménagement de tous les paysages sur la base d'une série de principes. Chaque texte possède ainsi sa spécificité. Pour coordonner l'action complémentaire des deux conventions, il pourrait être envisagé une coopération scientifique entre le Comité du patrimoine mondial de l'Unesco et les Comité d'experts visés à l'article 10 de la Convention européenne du paysage par le biais d'un accord entre l'Unesco et le Conseil de l'Europe, en application de l'article 13.7 de la Convention de l'Unesco du 16 novembre 1972 et selon la suggestion de l'article 7 de la présente Convention.

**Michel Prieur**

*Doyen Honoraire  
Directeur du Centre de recherches  
interdisciplinaires en droit de  
l'environnement, de l'aménagement et de  
l'urbanisme (CRIDEAU)  
32, rue Turgot  
F - 87000 Limoges  
prieur@unilim.fr*



aux stages sur les pratiques agricoles compatibles avec le maintien des paysages

Le banc d'Arguin  
(France)

# Les dimensions historique et culturelle du

Le paysage de l'Europe est le reflet des liens millénaires qui unissent l'homme et la nature. Il est à la fois un environnement *historique*, un document d'archives où nous pouvons lire l'histoire, du paléolithique à nos jours, des interactions entre les hommes et le paysage dont ils ont hérité et un environnement *culturel*, une composante essentielle du patrimoine culturel des peuples européens d'aujourd'hui. En vérité, on pourrait dire que le paysage est le fondement même de l'identité culturelle, car si la langue, la littérature, la musique et d'autres éléments immatériels caractérisant une culture sont aisément transportables, ils sont au fond ancrés dans le paysage dont ils sont issus et modelés par lui.

La dimension *historique* de l'environnement peut être définie comme la somme des impacts physiques produits par les hommes dont la trace subsiste dans le paysage, tandis que sa dimension *culturelle* est la somme des significations, valeurs, attributs et associations immatériels que les hommes attachent à ses composantes physiques, qu'il s'agisse d'un bâtiment, d'un territoire, voire d'un continent tout entier. C'est pourquoi les rares régions d'Europe où l'impact physique de la population

demeure minime peuvent néanmoins être investies d'une très forte valeur culturelle par ceux dont la culture s'y enracine, comme le montre l'exemple des Sâmes des régions arctiques de la Scandinavie et de la Russie.

## Un paysage en évolution

Dans l'ensemble, le paysage européen a connu une évolution progressive, épisodiquement entrecoupée par des transformations de grande ampleur dont les causes étaient plus souvent d'ordre économique ou technique que politique. La majorité des centres urbains grecs et romains, par exemple, sont encore habités aujourd'hui, tandis que les terres agricoles les plus fertiles ont pour la plupart été cultivées pratiquement sans interruption pendant des millénaires. Ainsi, un élément apparemment banal de notre environnement, comme le tracé d'une rue ou la limite d'un champ, a peut-être été établi il y a mille ou deux mille ans. Cela ne fait que très peu de temps que la complexité, l'ancienneté et la continuité du palimpseste au sein duquel nous vivons sont pleinement reconnues et que l'archéologie s'est détournée de l'étude de sites spécifiques pour s'intéresser à la dynamique spatiale, sociale et politique des populations

dans leurs paysages. En comprenant que, du point de vue de l'information qu'il recèle sur le passé, un paysage ne pouvait être réduit à la somme de ses parties, on a du même coup pris conscience de la nécessité de gérer globalement cette ressource irremplaçable.

## La dégradation du patrimoine

La reconnaissance de la valeur historique et culturelle des paysages est liée à une augmentation du rythme et de l'ampleur des changements, entraînant une très rapide dégradation de ce patrimoine complexe. Le caractère distinctif des régions, qui résultait naturellement de la prédominance des matériaux de construction locaux et de formes déterminées par un ensemble de facteurs interdépendants comme le climat, l'économie, la structure sociale et l'expression de l'affiliation culturelle, se perd au profit de formes modernes d'architecture et d'agriculture que l'on retrouve partout en Europe ou dans le monde. La complexité et le caractère laissent place à la simplicité et à la banalité. Cette tendance à l'uniformisation culturelle n'est certes pas nouvelle. Elle a été un trait marquant du XIX<sup>e</sup> siècle, avec l'industrialisation des moyens traditionnels de production et la diminution des frais de transport rendue possible par le développement du chemin de fer. Ce qui a changé, notamment dans la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle, c'est l'échelle et la rapidité de cette uniformisation, devenue un élément du phénomène de «mondialisation». En constatant l'étendue des pertes, le public a peu à peu pris conscience de l'importance de préserver les identités et les particularités locales et régionales, d'autant plus que beaucoup des changements intervenus au cours des cinquante dernières années se sont avérés fondamentalement non viables, que ce soit sur le plan social ou environnemental.

## Universalité des valeurs

L'idée, assez récente, que «la diversité du paysage de l'Europe a une dimension culturelle perçue par le public et qui forme son environnement culturel», c'est-à-dire de l'universalité des valeurs de témoignage et d'héritage culturel dont est porteur le paysage européen, est la conséquence directe de ces tendances. Elle va plus loin que le processus progressif de diversification et d'extension



Horizon vision/Sunset

L'Acropole à Athènes: la majorité des centres urbains grecs et romains sont encore habités aujourd'hui

# paysage

des sites jugés suffisamment remarquables pour être classés et protégés comme faisant partie du patrimoine culturel que nous connaissons jusqu'à présent. De la protection de grands monuments culturels isolés, nous sommes en effet passés à la protection de leur cadre, puis à celle de centres urbains historiques et de paysages, dont la valeur culturelle est de plus en plus largement reconnue. Mais, même dans cette conception élargie de ce qui a de la «valeur», le «patrimoine» continuait à être traité à part, au lieu d'être considéré comme le cadre dans lequel nous vivons tous, une construction dynamique qui sera toujours inachevée. Le classement ne peut être l'unique moyen de gestion de la dimension culturelle du paysage européen. De fait, il peut même s'avérer contre-productif: en effet, le développement du classement risque non seulement d'amoindrir la portée de cette mesure dans les zones classées, mais en outre, s'il est étendu à une large portion du paysage, de dévaloriser les zones non classées.

Chose très importante, la Convention du paysage reconnaît que le continent européen est entièrement formé de paysages qui sont une «composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité». Si tous les paysages incarnent des valeurs culturelles, il s'ensuit que nous devrions partout nous employer à gérer le changement de manière à maintenir (et même à renforcer) ces valeurs, en nous appuyant sur la connaissance de la nature et de l'évolution du lieu, ainsi que des valeurs que les populations attachent à certains de ses éléments. La notion de «conservation intégrée» ne doit donc pas être limitée au concept initial d'intégration dans l'aménagement du territoire, mais être étendue à d'autres domaines tels que la politique agricole, qui joue un rôle fondamental dans l'évolution des paysages, et par conséquent du patrimoine culturel.

## Identifier et protéger

Les individus et les communautés sont de plus en plus soucieux d'identifier et de protéger ce à quoi ils attachent de la valeur: c'est l'une des principales raisons qui ont conduit à développer le classement du patrimoine culturel. On

ne conteste plus aujourd'hui que les jugements de valeur «partant de la base» – ceux des individus et des communautés – doivent être pris en compte tout autant que ceux «partant du sommet» – ceux des experts comme les archéologues et les historiens de l'architecture. Le patrimoine européen doit avoir une assise locale, être fondé sur les valeurs perçues par les individus dont se composent les communautés – ce terme n'étant pas nécessairement pris au sens géographique, mais défini comme un ensemble de personnes partageant les mêmes valeurs, et pouvant par conséquent s'appliquer à une population aujourd'hui isolée de certains éléments de patrimoine importants pour son identité. On assiste à un phénomène de démocratisation: l'accent n'est plus mis sur les monuments, mais sur les hommes, dans toute leur diversité. Aussi la définition du paysage retenue par la Convention, à savoir «une partie de territoire telle que perçue par les populations» est-elle une élégante déclaration de principe.

Une réflexion sur ces différents thèmes – élargissement de la notion de patrimoine culturel à l'environnement culturel, nécessité de maintenir ses valeurs culturelles telles que perçues par les populations, idée d'un droit fondamental de l'homme au patrimoine culturel – est menée sous les auspices du Comité directeur du patrimoine culturel, dans le cadre de l'élaboration d'un projet de convention-cadre qui offrirait une structure dynamique en vue de la définition de bonnes pratiques en la matière. Il est particulièrement important de faire prendre conscience que le patrimoine est soumis à un processus permanent de création et de destruc-

tion, une constante négociation entre le passé, le présent et le futur. Peut-être devrait-on à cet égard s'appuyer sur les concepts élaborés aux fins de la protection du milieu naturel (capital critique, constant, échangeable), afin de déplacer l'accent de la prévention du changement à une gestion du changement fondée sur la connaissance – de la préservation à la *conservation*.

Nous devons aussi nous demander où commence l'intérêt public, car si les valeurs du patrimoine relèvent de l'intérêt public, elles sont attachées à des biens en grande partie privés. A partir de combien de personnes peut-on parler de communauté et celle-ci peut-elle déterminer les valeurs culturelles ou l'importance qu'elle attache à un lieu ou à un paysage et peser légitimement sur sa gestion à travers un processus public démocratique? Comment rendre ces jugements de valeur plus transparents, plus responsables? Est-il possible de définir des règles de compréhension à la fois par les communautés et par les experts, puisque la compréhension est un préalable indispensable à l'évaluation et à la description des valeurs culturelles, puis à la mise en œuvre des mesures nécessaires à leur conservation?

**Paul Drury**

Président du Comité Directeur du Patrimoine Culturel (CDPAT)  
23 Spencer Road  
GB - Twickenham TW2 5TZ  
pdrury@ftech.co.uk



Conseil de l'Europe  
*Culture traditionnelle de la vigne en Slovénie*

# Synergie paysage et aménagement du territoire

Les «Principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen» adoptés à la 12<sup>e</sup> conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire du Conseil de l'Europe, tenue en septembre 2000, à Hanovre et repris dans la Recommandation Rec (2002)1 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe constituent le document le plus récent du Conseil de l'Europe envisageant l'aménagement du territoire dans une perspective de durabilité. Ils représentent une vision, un concept de développement durable à dimension territoriale.

Fondés sur les principes de la Charte européenne de l'aménagement du territoire (Torremolinos, 1983), les Principes directeurs reconnaissent que le continent européen se caractérise par la diversité et, notamment, que la pluralité de ses paysages est un élément important du patrimoine européen. Par ses propres caractéristiques, sa nature et ses objectifs, la politique de développement territorial, globale et

axée sur le long terme, fondée sur la participation et la coopération, est un instrument fondamental de la durabilité.

## Une composante importante

La dimension territoriale doit être une composante importante de cette politique de durabilité, car le territoire est étroitement lié aux systèmes et processus environnementaux, sociaux et économiques ou en constitue la base. L'aménagement territorial, tourné vers l'avenir et visant à promouvoir un développement régional équilibré, représente un outil particulièrement adapté.

Bien que la notion de «paysage» et le sens du terme aient changé au fil du temps, les paysages sont de plus en plus reconus comme un élément fondamental de notre patrimoine naturel, historique, culturel et scientifique et comme la base de notre identité territoriale.

Les Principes directeurs et le Schéma de développement de l'espace communautaire (SDEC) reconnaissent que la diversité des paysages d'Europe contribue à l'identité locale et régionale, reflétant les relations passées et présentes entre l'homme et son milieu naturel et bâti et constitue une ressource importante pour le développement territorial; elle doit donc être gérée non seulement pour la conservation (comme énoncé en 1996 dans la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère) mais aussi en termes de gestion, de valorisation et de réhabilitation créatives dans le cadre d'un développement territorial intégré.

La gestion du paysage est étroitement liée au rôle unificateur de la politique de développement territorial, dont le but est de coordonner les diverses politiques sectorielles en rapport avec leur impact sur le territoire.

La Convention européenne du paysage qui reconnaît le paysage comme un patrimoine culturel et naturel et une composante de l'identité des peuples, vise à promouvoir la conservation, la gestion et l'aménagement des paysages. Deux des aspects les plus importants de cette convention sont la reconnaissance de tous les paysages et la nécessité de les gérer dans une optique de durabilité.

## Gérer dans la durée

La gestion et l'aménagement des paysages doivent être envisagés à long

terme, car les paysages sont un système complexe, mû par une dynamique permanente, dans lequel les différents facteurs et processus naturels, culturels et socio-économiques influent les uns sur les autres et se modifient au fil du temps, exprimant et soutenant en même temps l'interaction spatiale et temporelle de l'homme avec son environnement, dans toute sa diversité et sa créativité.

La politique de développement territorial doit aussi prendre en considération les processus et les changements et proposer des stratégies globales visant à favoriser un développement régional équilibré.

La politique de développement territorial, qui tend à instaurer une cohésion territoriale et sociale, constitue, de par ses caractéristiques et sa nature, un cadre particulièrement adapté à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage.

La politique du paysage doit donc faire partie intégrante de la politique de développement territorial ou spatial, car elles ont, l'une comme l'autre, une base territoriale qui doit être gérée dans une perspective de durabilité et sont toutes deux globales et tournées vers l'avenir. La politique d'aménagement du territoire peut quant à elle contribuer à la protection, à la gestion et à la valorisation des paysages, en adoptant les mesures de coordination voulues, au niveau le plus adapté, et notamment en organisant de meilleures interactions entre diverses politiques sectorielles ayant un impact sur le territoire, tout en respectant la spécificité locale et en préservant l'identité des paysages locaux. Le séminaire international de la CEMAT tenu les 26 et 27 novembre 2001 à Lisbonne sur le thème «Patrimoine paysager, aménagement du territoire et développement durable» a insisté sur l'importance du développement territorial durable pour les politiques du paysage.

**Maria José Festas**

*Vice-présidente du Comité des hauts fonctionnaires de la CEMAT  
Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et du Développement Urbain  
Ministère des Villes, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement  
Campo Grande 50  
P - 1749-014 Lisbonne  
gabdg@dgotdu.pt*



S. Spach

*La reconnaissance de tous les paysages et la nécessité de les gérer dans une optique de durabilité sont deux des aspects les plus importants de la Convention*

# Paysage et nature

Le paysage résulte de la conjonction de multiples facteurs, tant naturels que culturels, qui ont évolué dans l'espace et le temps et qui se poursuivent par des processus dynamiques perçus par l'homme de façon variée, selon qu'il est acteur ou spectateur. En Europe, le paysage forme un tout, incluant tout autant l'image des activités socio-économiques ou culturelles que celle des espaces vitaux et de leurs composantes naturelles: la flore et la faune sauvages. On ne peut donc pas opposer les concepts de «paysage culturel» et de «paysage naturel», tant les éléments sont étroitement imbriqués les uns dans les autres (cultures en terrasses des régions méditerranéennes, plaines cultivées extensivement, forêts jardinées, etc.).

Tout à la fois espace vital pour la vie sauvage et cadre du développement économique, social et culturel, le paysage forme des unités spatiales qui résultent des conditions naturelles et de l'histoire et qui poursuivent leurs transformations selon des processus dynamiques propres.

## Une très grande diversité

Une des grandes originalités de l'Europe par rapport aux autres continents est la très grande diversité de types de paysages sur de très petites distances. Parmi les raisons évoquées pour justifier les aspects naturels de cette particularité figure celle que l'Europe est le seul continent où de vastes plaines de basse altitude, autrefois peuplées de végétation, ont été recouvertes par des glaciers, qui se sont ensuite retirés, formant ainsi des écosystèmes naturels très diversifiés.

Les territoires qui n'avaient pas été pris par les glaces ont alors hébergé des espèces plus xérophiles et continuent à jouer le rôle de réservoirs pour ces espèces parmi les plus rares et les plus menacées, comme les endémiques (forêts de lauracées des Açores, éponges d'eau douce du lac d'Ohrid («ex-République yougoslave de Macédoine»), témoins des espèces vivant au tertiaire en Europe).

Ces paysages diversifiés ont, bien entendu, aussi généré des cultures diversifiées et le génie humain a su s'adapter aux conditions naturelles spécifiques de chaque région pour valoriser ses capacités économiques et son développement, transformant à son tour le paysage environnant.



P. Martykan

Ce «dynamisme» économique, pour autant profitable à l'homme soit-il, a malheureusement pris dans les dernières décennies des dimensions spectaculaires, contribuant à une transformation drastique des paysages naturels et semi-naturels conduisant à une banalisation de ceux-ci et, partant, à une perte considérable d'un patrimoine séculaire extraordinaire.

Si la disparition de paysages proches de l'état naturel peut être considérée comme un signe avant-coureur du recul de la diversité biologique et paysagère d'un territoire, on ne peut pas incriminer seulement l'agriculture intensive ou la sylviculture non conforme. En effet, aujourd'hui, les facteurs des dégradations du paysage sont particulièrement l'urbanisation et la fragmentation du territoire par les installations de transport.

## Facteurs de dégradation

En Suisse, en moyenne sur douze ans (1978-1989), près d'un mètre carré par seconde (0,86 m<sup>2</sup>) de nature disparaît du fait de l'urbanisation du territoire, soit l'équivalent d'une surface de dix terrains de football par jour!

S'ajoutant à ces phénomènes d'urbanisation à croissance exponentielle, viennent la fragmentation accrue des espaces «résiduels», morcelant le territoire, détruisant les interconnexions des espaces vitaux nécessaires pour la flore et la faune sauvages ou créant des barrières infranchissables.

C'est pourquoi il est heureux que le paysage en tant que tel soit devenu un objet

politique majeur, impliquant tous les citoyens européens. Dans ce contexte, l'adoption par les États membres du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage est un fait marquant visant à perpétuer l'héritage patrimonial de nos cultures et de nos ressources naturelles marquées dans le paysage paneuropéen.

Toutes les actions du Comité pour les activités du Conseil de l'Europe en matière de diversité biologique et paysagère (CO-DBP) concourent à la prise en compte du paysage dans les divers domaines de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère. Le Réseau écologique paneuropéen (REP), visant à garantir à terme l'interconnexion des espaces vitaux de la flore et de la faune sauvages en Europe, remédiant ainsi à la fragmentation des paysages constatée dans certaines parties de l'Europe. Favoriser une utilisation durable des paysages dans l'exercice des activités économiques sectorielles, par l'intégration des exigences en matière de conservation et de gestion de la nature et du paysage dans ces différents types d'activités, est aussi un des objectifs de la Stratégie qui donne corps et image au but poursuivi du développement durable.

### Raymond-Pierre Lebeau

Président du Comité pour les activités du Conseil de l'Europe en matière de diversité biologique et paysagère (CO-DBP)  
Office fédéral de l'Environnement,  
des Forêts et du Paysage  
CH - 3003 Berne  
raymond-pierre.lebeau@buwal.admin.ch

# Les paysages, cadre de vie des Européens

Les paysages ne sont pas «donnés» aux territoires, ils ne s'y montrent qu'à travers ce qu'en perçoivent les populations, comme le définit la Convention européenne du paysage. Cette définition trouve sa source dans le préambule, qui reconnaît que «le paysage est partout un élément important de la qualité de la vie» parce qu'il «constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social». Ce préambule souligne par ailleurs le souhait du public non seulement de «jouir de paysages de qualité», mais aussi de «jouer un rôle actif dans leur transformation».

C'est bien en cela que le paysage, en tant qu'objet des politiques publiques, tient une place grandissante dans la qualité du cadre de vie des Européens. Habiter un lieu, ce n'est pas uniquement y réaliser un ensemble de fonctionnalités sociales et économiques, c'est avant tout y réaliser son être dans une relation de qualité, tant avec la société qu'avec le territoire, aux échelles locale, nationale et européenne. C'est mettre en harmonie son être individuel et son être collectif. Si la Convention a pu être élaborée, c'est qu'au-delà de nos identités locales, régionales et nationales, nous avons, profondément, le sentiment d'être Européens, de partager une même culture du territoire et une même manière de l'habiter. Nous ne voulons pas

seulement vivre là, nous voulons surtout vivre là bien.

Une convention ne naît pas par hasard, et ce n'est pas par hasard que la Convention européenne du paysage est née d'une initiative du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (CPLRE). Depuis une dizaine d'années en effet, le paysage est devenu un sujet très partagé, il est «entré en politique», au sens premier du terme: le paysage est devenu partie intégrante de la gestion de la cité.

## Un outil neuf pour une préoccupation jeune

Les politiques de paysage traditionnelles s'attachent surtout à la protection des sites remarquables, qui sont le plus souvent témoins d'un passé révolu. En diffusant de plus en plus largement dans nos sociétés, le paysage s'est rapproché de nous, des lieux où nous vivons. Le paysage apparaît aujourd'hui comme une clé de lecture de nombre d'enjeux de notre société contemporaine. C'est pourquoi nous devons forger collectivement un outil neuf correspondant à cette préoccupation encore jeune. Si la Convention vise tout autant la protection que la gestion et l'aménagement des paysages, c'est que nous vivons aujourd'hui dans des territoires le plus souvent urbains, dont les transformations se sont accélérées.

Les paysages ne sont plus aujourd'hui seulement porteurs d'une nostalgie, celle du temps où nous étions paysans, ils offrent une dimension plus prospective, celle d'une aspiration de plus en plus affirmée de vivre en Européens. Certes, il reste indispensable de conserver en l'état les paysages les plus représentatifs de notre histoire et de notre culture. Ces éléments constituent en effet un héritage irremplaçable. Cependant, ils ne représentent qu'une très faible part de nos territoires qui, pour l'essentiel, portent des paysages «du quotidien». Parce qu'ils constituent le cadre de notre vie quotidienne, ils méritent tout autant l'attention des pouvoirs publics. Ces paysages sont au plus près des populations. Aussi, leur gestion et leur aménagement doivent s'élaborer en associant étroitement les citoyens.

La Convention européenne du paysage répond à cette ambition et c'est là sans doute un objectif particulièrement mobilisateur pour l'ensemble des autorités publiques du Conseil de l'Europe.

**Jean-François Seguin**

*Chef du bureau des paysages*

*Ministère de l'Ecologie*

*et du Développement durable*

*20, avenue de Ségur*

*F-75032 Paris 07 SP*

*jean-francois.seguin@environnement.gouv.fr*

## La philosophie du Conseil de l'Europe

L'action du Conseil de l'Europe dans le domaine du paysage s'inscrit à la fois dans une logique philosophique, une logique politique et une logique normative, définies par les objectifs qui forment le dessein démocratique de notre Organisation: faire de l'Europe un grand espace de sécurité démocratique sur la base de quatre grands piliers: l'Etat de droit, les démocraties parlementaires, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et la conscience d'un patrimoine culturel commun, enrichi de ses diversités. Développer cette conscience, susciter dans chaque Européen un sentiment d'appartenance commune, provoquer – à travers les valeurs matérielles ou immatérielles qui sont les nôtres – une vague de citoyenneté démocratique, articuler un dialogue interculturel et intercommunautaire, lancer une dynamique de connaissance et de reconnaissance mutuelles, définissent une logique philosophique que notre Organisation développe depuis plus d'un demi-siècle.

Une logique qui inspire la coopération intergouvernementale dans les domaines de la culture, du patrimoine culturel, de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Là encore, il faut considérer l'action du Conseil de l'Europe comme répondant à une logique politique qui définit, à son tour, un modèle de société. Un modèle de société humaniste où valeurs et actions s'entremêlent dans un élan commun visant à assurer à chaque citoyen un cadre de vie, une qualité de vie compatible avec sa dignité de personne humaine.

Cela exige des politiques, des utopies parfois, mais toujours des dynamiques qui ne seraient pas possibles, au niveau du Continent européen, sans des lignes directrices, des cadres de référence, des dispositions communes agréées par la communauté internationale. La logique normative est la logique dans laquelle s'inscrit l'engagement du Conseil de l'Europe en faveur du paysage.

Une logique qui s'est déjà exprimée dans la Convention pour la sauvegarde du Patrimoine architectural (Grenade, 1985) qui consacre, sur le plan juridique, la doctrine de la conservation intégrée du patrimoine; la Convention pour la protection du patrimoine archéologique de l'Europe (La Valette, 1992)

qui intègre la dimension territoriale et les conflits que pose son aménagement dans la conservation des vestiges archéologiques et la Convention européenne du paysage qui, avec un texte novateur, cherche la protection active et dynamique des paysages européens et propose des politiques nouvelles aux Parties contractantes.

Cette trilogie, avec la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel (Berne, 1979) et les Principes directeurs pour le développement territorial durable du Continent européen définissent l'engagement du Conseil de l'Europe dans le développement du quatrième pilier de l'architecture européenne évoqué au début de ces lignes. Cinq textes qui expriment l'un des enjeux de notre Organisation: partir de la conscience de patrimoine culturel commun pour concevoir et faire comprendre ce patrimoine comme une vraie intelligence du territoire et de ses citoyens.

**José-Maria Ballester**

*Directeur de la culture et du patrimoine*

*culturel et naturel*

*Conseil de l'Europe*

*jose-maria.ballester@coe.int*

# Identification, qualification du paysage et objectifs de qualité paysagère

Il est désormais acquis et unanimement affirmé que la participation des populations à la construction de leur cadre de vie doit être la règle dans toute politique d'aménagement du territoire. Du moins est-ce un vœu de la plupart des règlements qui cherchent à réguler et organiser la dynamique des territoires. Ce souhait s'est enrichi depuis une dizaine d'années avec la notion de développement durable qui suppose des aménagements permettant la reproduction dans le temps long et un partage équitable des ressources naturelles. La Convention européenne du paysage est de ces textes-là, qui mettent effectivement à la fois l'équité sociale, le développement durable et la participation des populations au premier rang de leurs principes. Elle stipule en outre que l'identification et la qualification des paysages, première étape vers un développement harmonieux entre les hommes eux-mêmes et entre les hommes et la nature, doit se faire avec la préoccupation de la contribution des populations les plus concernées. Mais que signifie identifier et qualifier des paysages? Au XIX<sup>e</sup> siècle, on aurait alors cherché à identifier les sites les plus pittoresques, comme l'ont fait la plupart des organisations touristiques où évoluait la bourgeoisie européenne aisée à la recherche d'émotions. Aujourd'hui, ce ne sont plus ces sites-là qui sont visés, mais surtout le cadre de vie des populations, c'est-à-dire les paysages qu'elles côtoient dans leurs déplacements quotidiens ou également dans leurs voyages de loisir.

## Accepter les différences

L'enjeu est effectivement d'une autre nature: car il est également admis que le paysage n'est pas le même pour tous et qu'à chaque paysage sont attribuées, par les uns et les autres qui ne partagent pas les mêmes aspirations, des valeurs différentes. Cet enjeu est à la mesure de la difficulté de l'exercice de la démocratie: accepter les différences, entendre l'autre dans ce qu'il a de singulier ou de commun, et concevoir un projet qui ait un sens collectif, admis par tous. Cet enjeu n'est évidemment pas simple. Il suppose d'abord que ces valeurs, qui en fait renvoient aux représentations que les divers groupes d'acteurs concernés se font du paysage de leur quartier, de leur pays ou de l'espace où ils vivent, soient comprises et replacées dans le contexte local et glo-

bal où elles s'élaborent. Car ces valeurs ne sont pas totalement universelles: elles dépendent d'une part des relations internes à la société locale et témoignent des tensions qui l'animent, et d'autre part sont marquées par une culture du paysage que la nation a forgé au cours de son histoire. Ces deux cultures, locale et nationale s'interpénètrent, agissent mutuellement l'une sur l'autre pour forger des manières de concevoir le paysage, à une échelle singulière. Quelle est cette échelle? Celle de la commune, du quartier, de la région? Ces deux réflexions soulèvent ainsi les problèmes qu'il faut résoudre pour identifier et qualifier, à un moment donné, un paysage: celui de son échelle, c'est-à-dire celui de l'espace qui fait sens pour une société donnée, celui des valeurs que cette même société lui attribue.

## Des questions encore ouvertes

Il reste que la question de la méthode mise en œuvre pour identifier ces valeurs n'est pas résolue: à qui appartient cette tâche? Au milieu scientifique et technique ou au milieu politique? La garantie d'une «objectivité» dans ce travail nécessite l'indépendance de spécialistes qui devraient appartenir aux sciences sociales, géographes, sociologues ou anthropologues. Et en même temps, il faut admettre que ce travail a un coût, que la société doit admettre, car ce coût sera sans doute compensé par les avantages retirés de cette méthode qui permettra d'éviter des erreurs bien plus coûteuses. C'est ensuite le passage de la connaissance à l'action qui doit être assuré. Com-

ment, à partir de la connaissance de ces valeurs, passer à l'élaboration d'un programme d'action politique qui intègre d'une part ces données nouvelles et d'autre part toutes les données issues d'autres champs de connaissance, comme l'écologie, l'économie, etc.? C'est là où le politique reprend toute sa place, sans laisser aux experts le rôle de décider à leur place, comme c'est souvent le cas. C'est au politique d'élaborer, en toute connaissance de cause, les objectifs de qualité paysagère qui constituent une manière de faire passer ces valeurs dans un programme d'action qui détermine les orientations du futur paysage: paysage à protéger, à gérer ou à aménager en vue de la satisfaction du plus grand nombre? Mais de toutes les façons, cette élaboration ne peut rester dans le cercle étroit du politique et permettre à la population de s'exprimer pour que cette construction se conçoive comme une procédure d'interaction continue entre le milieu politique et la société civile. C'est un enjeu majeur de l'avenir du paysage et de sa construction collective, mais il vaut largement une forte mobilisation autour d'une mise en œuvre réfléchie et attentive de la Convention européenne du paysage.

**Yves Luginbühl**

Universités de Paris 1, 8 et 10  
Institut de Géographie  
191, rue Saint-Jacques  
F - 75005 Paris  
luginbuh@univ-paris1.fr



Dans la vallée de Rostov-Veliky (Fédération de Russie)

Conseil de l'Europe

# Le paysage, une préoccupation grandissante

Comme nous l'enseigne l'histoire de l'art, le paysage est un sujet qui a été abondamment traité par les peintres depuis la Renaissance. Mais ce n'est que tout récemment que l'on a pris conscience de la nécessité de le protéger. L'évidence des paysages tels que les représentaient les peintres jusqu'au XX<sup>e</sup> siècle a fait place à un intérêt croissant du public pour la qualité de nos paysages européens, dont les modalités d'évolution ne vont plus de soi. Comment cet intérêt peut-il être canalisé dans des activités qui contribuent à une planification et une gestion responsables des paysages?

## Plusieurs niveaux de réalité

Selon le philosophe Habermas, la notion de paysage recouvre plusieurs niveaux de réalité.

- Le paysage *vrai* est un objet susceptible d'être décrit et quantifié de manière cognitive et scientifique. C'est le domaine des géographes et des écologistes du paysage, qui font appel à différentes sciences de la nature, ainsi que celui des ingénieurs des travaux publics, qui s'appuient sur ces connaissances objectives pour orienter leurs activités de construction et d'aménagement dans le paysage.
- Le paysage *adéquat* est le paysage intersubjectif sur lequel nous avons des opinions et auquel nous pouvons attribuer des valeurs. Il est beau ou dégradé, selon les critères sur lesquels s'accordent les différents groupes ayant un lien avec le paysage. De fait, le mot qui signifie «paysage» en allemand (*Landschaft*) ou en néerlandais (*landschap*) désigne l'orga-

nisation d'un groupe d'habitants. Le paysage adéquat est le domaine des groupes d'action et des ONG, mais aussi celui des responsables politiques. Objet d'étude des spécialistes des sciences sociales, il est le terrain où s'élaborent les constructions sociales qui façonnent l'avenir des paysages.

- Le paysage *réel* est le paysage subjectif avec lequel nous avons une relation personnelle, toujours présent en arrière-plan quand on parle de paysage. C'est le paysage de notre jeunesse ou de nos vacances, ou encore celui dans lequel nous sommes disposés à investir notre temps libre pour y jouer un rôle concret. C'est celui que décrivent les peintres et les historiens-géographes, mais aussi qui détermine notre comportement individuel dans le paysage et la démarche artistique des paysagistes.

La sensibilisation relève essentiellement de la troisième dimension du paysage, le paysage réel, longtemps négligé par la science et la politique. La Convention européenne du paysage traite expressément de cette dimension, en prenant les notions objectives et intersubjectives comme points de départ. La formation et l'éducation à l'évaluation et aux interventions paysagères devraient par conséquent prendre en compte les trois dimensions.

## Le pouvoir des exemples

Il existe de nombreux exemples de communautés locales qui ont pris l'initiative d'organiser la gestion du paysage. Les produits agricoles du terroir et les traditions

locales semblent favoriser l'identification des populations au paysage dans lequel elles vivent. Les centres d'information et les campagnes promotionnelles attirent les touristes et renforcent ainsi l'assise économique du développement paysager. Mais le plus efficace reste d'associer les citoyens aux opérations d'entretien et de transformation du paysage. Avec la constante progression des modes de vie urbains, ces citoyens se sentiront de plus en plus responsables de nouvelles formes d'évolution du paysage, dans la mesure où l'agriculture a perdu, dans une grande partie de l'Europe, le rôle essentiel qu'elle jouait traditionnellement dans la formation du paysage.

Lorsque l'on veut sensibiliser aux effets de la dégradation des paysages, il faut toujours illustrer son propos par des exemples montrant comment les paysages peuvent acquérir une identité de paysages vivants, caractérisés par des valeurs spécifiquement régionales véhiculées par les communautés locales.

## La Convention, un paradoxe?

La Convention du paysage semble caractérisée par un paradoxe inhérent, dans la mesure où elle définit des lignes directrices européennes communes en vue d'une gestion diversifiée des paysages européens. Il appartient à ceux qu'intéresse l'avenir des paysages européens de contourner ce paradoxe en encourageant activement les autorités à prendre des mesures d'accompagnement et en favorisant la participation à la base:

- fonder les objectifs d'évolution du paysage sur les processus naturels: connaître son paysage *vrai*;
- faire prendre conscience que l'identité du paysage est et devrait être le reflet des processus culturels en cours: réfléchir au paysage *adéquat* dans la communauté locale;
- accroître la qualité du paysage grâce à la participation du public: agir sur son propre paysage *réel* en s'appuyant sur des préoccupations personnelles coordonnées.

**Bas Pedroli**

*Landscape Ecology*

P.O. Box 47

NL - 6700 AA Wageningen

b.pedroli@alterra.wag-ur.nl

**Ebbe Adolfsson**

*Swedish Environment Protection Agency*

S - 10648 Stockholm

ebbe.adolfsson@eniron.se



D. Bringard/Sunset

Le tourisme est une des assises économiques du développement paysager

# Des instruments innovateurs, l'expérience de la Suisse

En concordance avec la définition du paysage, une approche pluridisciplinaire, même holistique, du paysage et par conséquent de chaque politique paysagère nationale, est l'élément central de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage. L'intégration du paysage dans toutes les politiques sectorielles ayant un effet direct ou indirect sur les paysages, apparaît prioritaire.

Une politique intégrée comprend trois aspects principaux:

## L'aspect dit «horizontal»: l'intégration de la politique paysagère dans les politiques sectorielles par la Conception «Paysage Suisse»

Le principe de base de la Conception «Paysage suisse» (CPS) vise à favoriser le dialogue entre utilisateurs et protecteurs de la nature et du paysage. Un arrêté du gouvernement suisse de 1997 oblige les autorités fédérales responsables de treize politiques sectorielles ayant un effet sur l'organisation du territoire et donc sur le paysage de tenir compte d'objectifs et de mesures paysagères spécifiques à chaque politique sectorielle. Ceux-ci ont été négociés en étroite collaboration entre l'Office fédéral de l'Environnement, des Forêts et du Paysage et les ministères ou offices fédéraux responsables des politiques sectorielles respectifs sur la base d'un système d'objectifs stratégiques concernant la gestion de la nature et du paysage.

## L'aspect dit «vertical»: l'exemple des politiques de subvention et le modèle du «Fonds suisse pour le paysage»

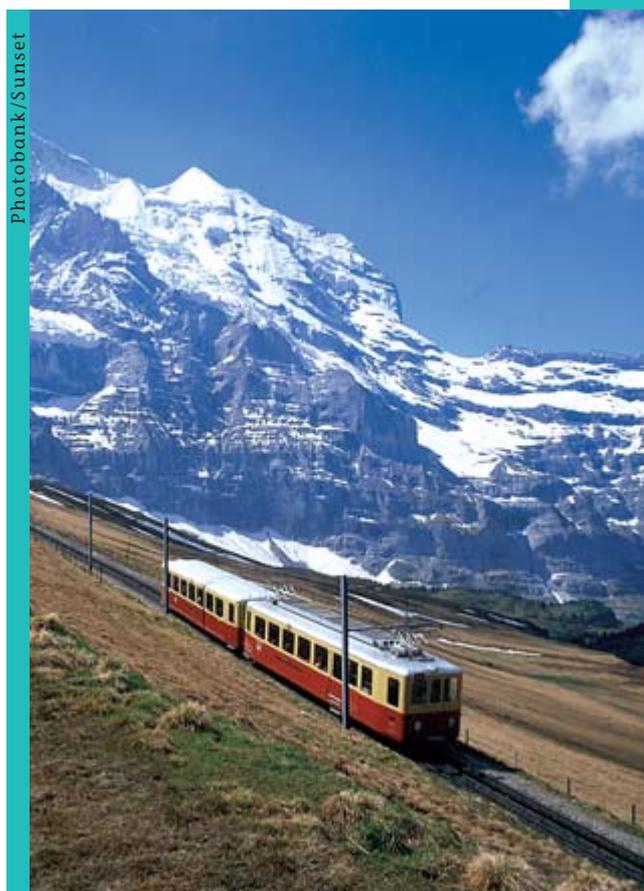
Cet aspect ressort du principe de la subsidiarité. Les subventions sont l'un des plus importants instruments de mise en œuvre des politiques sectorielles au travers des divers niveaux étatiques. Des instruments propres à contrôler la cohérence entre les diverses politiques sont donc indispensables. La prise en compte de l'expertise des services spécialisés de l'environnement par l'autorité compétente dans chaque cas concret peut servir à atteindre ce but. Le développement de nouveaux instruments incitatifs financiers constitue une nouvelle approche en faveur d'une gestion et d'un développement durable du paysage.

Le Fonds suisse pour le paysage (FSP) œuvre à la préservation, à l'entretien ou à la restauration de paysages ruraux traditionnels et de leurs milieux naturels. Le fonds n'entre en action que lorsque aucune autre institution ne s'en charge, soit, par exemple, qu'elle manque des fonds nécessaires ou que des dispositions légales ne lui fassent défaut. Les destinataires de ses aides peuvent être des particuliers, des sociétés et fondations ainsi que des communes ou des régions. Ce principe stimule la disposition d'organisations locales ou régionales à prendre elles-mêmes des initiatives. Il développe des effets de synergie en matière d'agriculture, de tourisme ou d'artisanat traditionnel. Par ses contributions financières, le fonds procure une aide économique régionale bienvenue et créatrice d'emplois pour des régions défavorisées.

## L'aspect dit «transversal»: l'approche participative – l'exemple de la Conception d'évolution du paysage

Cette approche tient compte du fait que les problèmes d'un monde toujours plus complexe mettent en jeu de nouveaux acteurs: des organisations et institutions privées, non gouvernementales ou semi-gouvernementales ainsi que des groupements spontanés. Les idées et les activités de ces nouveaux acteurs présentent un immense potentiel innovateur et créatif, mais un instrument qui permet de les mettre en valeur fait défaut.

Une conception d'évolution du paysage (CEP) esquisse le développement souhaité d'un paysage particulier, sur la base d'un scénario développé par une étroite coopération entre tous les intéressés. L'approche de la CEP garantit une vue intégrale du paysage. Le processus «du bas en haut» de son élaboration est l'élément central. Il réunit autour d'une même table tous les acteurs influençant activement l'espace, les citoyens qui vivent dans ce paysage ainsi que des autres représentants d'intérêts publics et particuliers. Une modération professionnelle et libre de tous liens personnels est garante de la qualité et du résultat de ce processus. Disposer d'une CEP peut se révéler très précieux lorsqu'il s'agit de définir des critères ou même des priorités pour la mise en œuvre des politiques sectorielles au niveau local



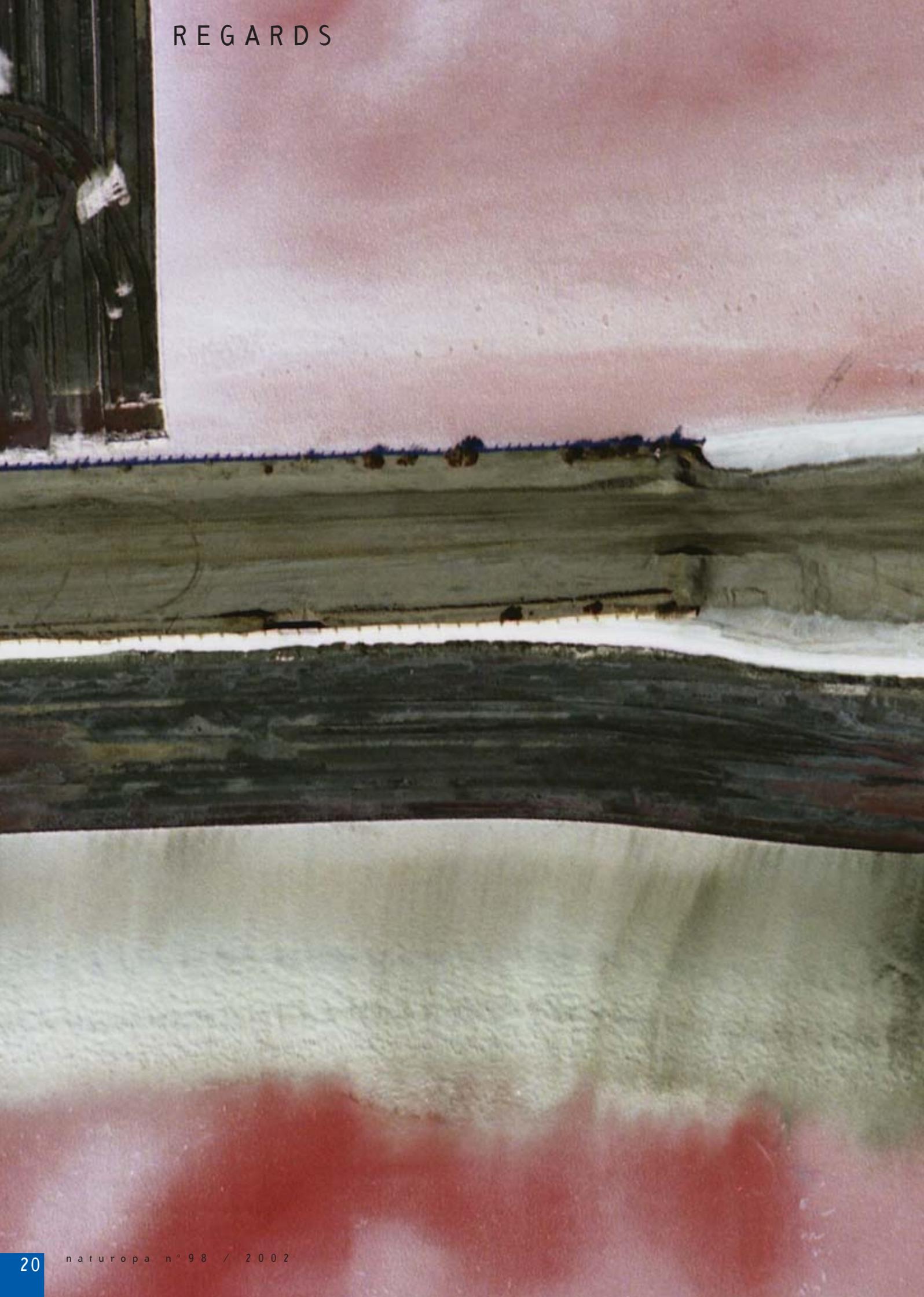
Le funiculaire de la Jungfrau (Suisse)

### Andreas Stalder

Membre du Comité d'experts du Conseil de l'Europe chargé de la rédaction de la Convention européenne du paysage  
Office fédéral de l'Environnement,  
des Forêts et du Paysage  
CH - 3003 Berne  
andreas.stalder@buwal.admin.ch

Pour plus d'informations  
www.cps.ch; www.fl-sfp.ch; «Boîte à outils CEP»,  
Commande: A.Maillard@srva.ch en français et  
infolek@hsr.ch en allemand.

REGARDS

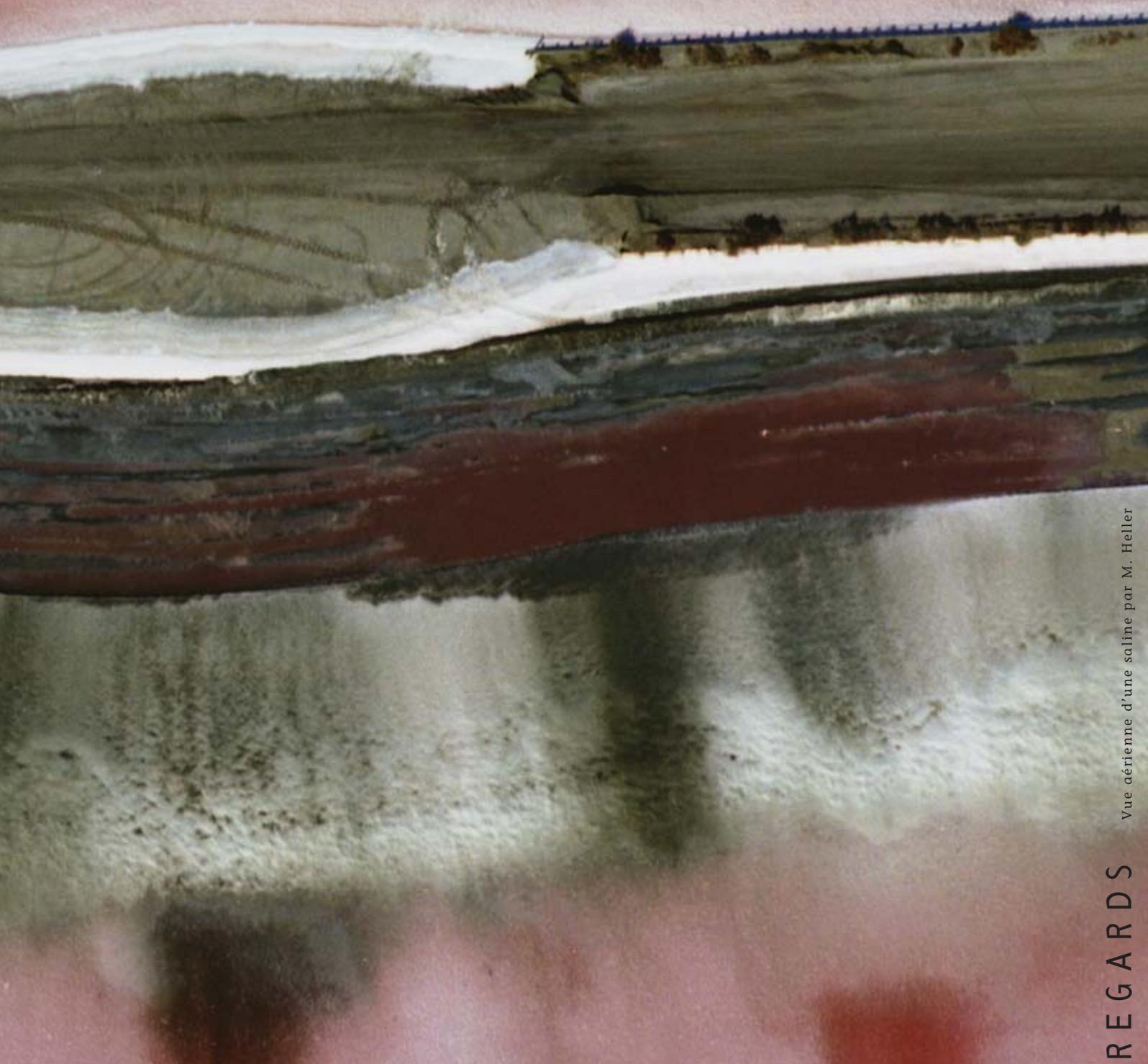


***Les Etats membres du Conseil de l'Europe***

*«... Soucieux de parvenir à un développement durable fondé sur un équilibre harmonieux entre les besoins sociaux, l'économie et l'environnement; (...)*

*Souhaitent instituer un instrument nouveau consacré exclusivement à la protection, à la gestion et à l'aménagement de tous les paysages européens...»*

*Préambule de la Convention européenne du paysage  
Florence, le 20 octobre 2000*



Vue aérienne d'une saline par M. Heller

REGARDS

# L'intégration de la nature et du patrimoine culturel, l'exemple norvégien

La Norvège a été la première nation européenne à ratifier la Convention européenne du paysage et elle défend vigoureusement le contenu de cette convention. La protection de l'environnement en Norvège englobe à la fois la gestion des ressources naturelles et du patrimoine culturel. Nous nous réjouissons donc tout particulièrement de l'intégration de la nature et du patrimoine culturel que propose la Convention.

Dans nos efforts communs visant à promouvoir un développement durable, nos paysages seront naturellement un élément essentiel. Et je suis persuadé que la Convention contribuera à la protection, à l'aménagement et à la gestion de nos paysages au bénéfice des générations actuelles et futures.

## Des défis à relever

Tous les défis concernant notre paysage viennent de l'accumulation d'actions locales et ne pourront être relevés que grâce à un changement local coordonné. Les études d'impact sur l'environnement et les plans d'occupation des sols municipaux découlant de la loi sur la construction et l'aménagement du territoire sont des exemples d'instruments clés visant à sauvegarder ou à développer les paysages. La Norvège cherche actuellement à mettre en œuvre une directive de l'Union européenne concernant l'évaluation environnementale stratégique, afin de garantir que les paysages seront pris en compte dès la phase initiale des programmes et plans d'action. Il existe d'importantes possibilités d'assurer un développement plus durable des paysages. Les autorités muni-

cipales jouent un rôle non négligeable dans ce développement.

J'estime que la Convention est un outil utile permettant de prendre en compte dans l'action politique toutes sortes de mesures relatives au paysage, notamment si elle peut contribuer à résoudre les problèmes concernant la gestion, la politique ou les objectifs de qualité en matière de paysages en Norvège. Nous manquons à bien des égards de méthodes et de procédures pour l'évaluation et la classification des paysages, à la fois dans leur totalité et dans leur individualité. C'est pourquoi, par exemple, la Norvège a pris une initiative nordique dans le cadre de laquelle elle est chargée d'un projet préliminaire financé par le Conseil des ministres nordique. En coopération avec le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède, nous essayons d'identifier les enjeux communs de la Convention qui pourraient s'inscrire dans un projet futur. Nous utilisons aussi ce moyen pour échanger nos expériences en matière de paysages et espérons que cela nous aidera dans notre gestion quotidienne de tous les types de paysages.

## La contribution de l'Etat

La Norvège contribue à bien des égards à la sauvegarde de ses paysages, de son espace naturel, de sa faune et de sa flore, de ses ressources naturelles et de son patrimoine culturel. Les habitats, le patrimoine culturel, les espaces naturels et les espèces ayant un intérêt particulier sont protégés, et cette politique est toujours très importante. Mais la plupart des régions de Norvège, environ 93,3 %, ne sont pas protégées par la loi. Ainsi, pour conserver nos paysages, il est de la plus haute importance de bien gérer nos paysages «ordinaires». A l'avenir, la conservation ou la gestion de nos paysages risque d'entrer en conflit avec d'autres intérêts. Il sera alors important de disposer d'une politique en matière de paysages qui soit bien structurée et à laquelle contribuent à la fois le public et les pouvoirs publics compétents. Et cette politique devra reposer sur le savoir et la participation. Certains de ces défis seront identifiés lorsque la Commission sur la loi relative à l'aménagement du territoire et à la construction, nommée par le gouvernement, soumettra ses propositions à la fin de l'année 2002. De même, les questions de paysage seront d'une grande importance dans le suivi du rapport de la Commission du patrimoine culturel remis au ministère de l'Environnement en décembre 2001.

## Chacun est responsable

En Norvège, les autorités des différents secteurs sont responsables de différentes parties de la politique relative aux paysages. Au niveau national, la Norvège a adopté le principe selon lequel chaque secteur est responsable de son impact sur l'environnement et du respect des objectifs communs de la politique environnementale. Les autorités d'autres secteurs prennent souvent des décisions relatives à l'occupation des sols, concernant par exemple les infrastructures et l'urbanisation. Se pose alors le problème du manque d'objectifs précis pour mesurer la qualité; nous n'avons pas de moyens satisfaisants d'évaluation globale de nos paysages. Les différents secteurs éprouvent donc des difficultés à assumer l'entière responsabilité de leur gestion des paysages. Il reste encore beaucoup à faire pour que le principe de la responsabilité des secteurs soit bien appliqué. Nous devons surmonter ces obstacles progressivement. La première initiative a été prise en décembre l'année dernière, lorsque la Direction pour la gestion de la nature et la Direction du patrimoine culturel ont élaboré une Stratégie pour les travaux des autorités environnementales en matière de paysages. Cette stratégie se concentre sur la manière d'aider les secteurs. Par ailleurs, en tant que mesure de suivi de la Convention, une initiative consistera à mettre en place un groupe de référence national avec les secteurs les plus importants et des représentants des autorités locales et régionales. Les paysages sont les cadres physiques de nos vies et des éléments clés de notre bien-être. Leur détérioration peut être irréversible. Les générations futures auront moins de possibilités si ces ressources diminuent ou sont détruites. Il est également capital de reconnaître que les paysages sont un élément important de la qualité de vie des hommes en tous lieux, qu'ils soient d'une beauté exceptionnelle ou constituent «simplement» notre environnement quotidien. C'est là en effet, dans cet environnement, que se déroule la plus grande partie de notre vie, notamment les loisirs en plein air. Il va de soi que nous devrions davantage nous intéresser à son devenir. J'œuvrerai en faveur d'un développement plus durable de nos paysages au bénéfice des générations actuelles et futures.

**Børge Brende**

Ministre norvégien de l'Environnement  
miljovernministeren@md.dep.no



Japack/Sunset

Le Gairanger fjord

# Un patrimoine commun, l'exemple de la Roumanie

Les paysages européens sont vraiment notre patrimoine commun, celui de tous les Européens, non pas simplement parce que nous vivons ensemble sur un même territoire, mais aussi parce que nous vivons dans le même espace d'idées et de matérialité et que nous respectons les mêmes valeurs.

Située dans l'espace géographique, spirituel, culturel, géopolitique et économique européen, le peuple roumain a bénéficié d'un riche patrimoine naturel et culturel, d'une grande diversité, qui est liée à toute son histoire, sa culture et son mode de vie en liaison directe avec celles des Européens. La Roumanie a été très honorée d'accueillir à Bucarest le lancement officiel de la Campagne du Conseil de l'Europe «L'Europe, un patrimoine commun», preuve supplémentaire que notre pays doit contribuer aux efforts des communautés européenne et internationale pour la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel national.

Les paysages sont les éléments les plus visibles et connus du patrimoine européen, ils sont le cadre quotidien de notre vie et réunissent nature et culture dans un même tableau.

## Une évolution néfaste

Mais dans les dernières années la qualité des paysages est sérieusement menacée par la dégradation générale de l'environnement,

la pollution de l'air, du sol et des eaux, l'intensification de l'agriculture, la perte de la diversité biologique, la déforestation, l'urbanisme. Beaucoup d'autres exemples pourraient être mentionnés qui, tous, ont un impact majeur sur la qualité de la vie humaine.

Dans ce contexte la Convention européenne du paysage répond aux besoins des populations européennes qui demandent que les politiques et les activités qui ont un impact sur le territoire tiennent compte de leurs exigences concernant la qualité de leur cadre de vie. La Convention concerne tous les paysages européens, y compris les zones rurales naturelles ou cultivées et les paysages urbains et périurbains et a pour rôle de sensibiliser les Etats membres et leur population à l'importance de leurs paysages qui doivent être évalués, protégés, gérés ou mis en valeur.

La Convention européenne du paysage prévoit qu'il est nécessaire de mettre en place des procédures effectives de protection, de gestion et d'aménagement des paysages et d'inclure la dimension paysagère dans les politiques environnementales, agricoles, économiques, culturelles, sociales, d'aménagements urbain et rural, et dans toute autre politique sectorielle pouvant avoir des incidences sur les paysages.

La Roumanie a de nombreuses régions qui constituent des paysages d'intérêt euro-

péen non seulement la ville de Sibiu désignée comme projet pilote par la campagne «L'Europe, un patrimoine commun» mais aussi les zones uniques en Europe tels les réserves naturelles des montagnes (Retezat, Ceahlau, Apuseni, Piatra Craiului), le delta du Danube, les paysages de la zone côtière de la mer Noire et à tant d'autres lieux.

La protection de ces paysages de grande valeur et à la richesse spécifiques constitue l'un des importants objectifs de la politique et de la stratégie pour la protection de l'environnement et le développement durable de notre pays.

Dans ce contexte, la Convention européenne du paysage a été ratifiée par la loi numéro 451 du 8 juillet 2002 du parlement de la Roumanie et publiée dans le Journal Officiel numéro 536 du 23 juillet 2002 et ratifiée à Strasbourg, le 7 novembre 2002. Nous serions très heureux si les efforts communs des Européens, pouvaient mieux sensibiliser le public à la valeur que représentent les paysages, et pouvaient mettre sur pied des programmes visant à protéger, gérer et améliorer cet élément du patrimoine commun de l'Europe.

**Adriana Baz**

*Première vice-présidente du CO-DBP  
Ministère des Eaux et de la protection de  
l'Environnement  
Bd Libertatii 12, Sector 5  
RO - 70005 Bucarest  
baz@mappm.ro*

H. Lethier



Dans le delta du Danube



Heidelberg

# La législation allemande relative à la gestion du paysage

## Une nouvelle loi

Si elle emploie une terminologie très différente de celle de la Convention, la nouvelle loi allemande sur la protection de la nature, adoptée le 25 mars 2002, ne comporte pas moins, en substance, tous les éléments de cet instrument.

Il est tout à fait remarquable que le champ d'application de la Convention ne se limite pas aux sites naturels dont la protection se justifie par des qualités esthétiques exceptionnelles; sont également inclus «les paysages du quotidien et les paysages dégradés».

Selon le principe qui sous-tend cette nouvelle conception de la protection de la nature, il ne faut pas réserver les efforts de conservation à un petit nombre de sites naturels, présentant certes des critères particuliers mais couvrant une faible étendue, car cela reviendrait à livrer la grande majorité du territoire, sans distinction ni protection, aux effets dévastateurs de la civilisation. Le droit, pour l'Etat, d'appliquer à l'ensemble du territoire certaines dispositions relatives à la protection de la nature et à la gestion du paysage – en tenant compte, entre autres, des conditions naturelles – est clairement énoncé dans la nouvelle loi allemande, qui établit que certains sites «doivent être réhabilités s'il y a lieu» et que «les sites naturels résiduels, tels que les forêts, haies, bordures de chemins, biotopes, cours d'eau, étangs et autres éléments du paysage d'importance écologique doivent être préservés et mis en valeur, notamment dans les espaces habités». En d'autres termes, la protection de la nature et des habitats naturels doit s'étendre au-delà des zones protégées, jusque dans les villages, les villes et les banlieues.

Il faut saluer tout particulièrement la prise en compte, par la Convention, de cette conception moderne de la protection de la nature.

Aux termes de l'article cinq de la Convention, les Parties s'engagent à prendre des «mesures générales» telles que la définition de politiques du paysage comportant des programmes d'aménagement et d'entretien du paysage. Des obligations analogues figurent dans la loi allemande sur la protection de la nature; les exigences relatives à la participation des «parties concernées» et du «public intéressé» y sont toutefois plus élevées que dans la Convention.

En Allemagne, l'instrument de mise en œuvre de la Convention européenne du paysage est la loi sur le remaniement de la législation relative à la protection de la nature et à la gestion du paysage et sur la modification d'autres dispositions réglementaires. Précisons pour nos voisins européens qu'en Allemagne, la législation fédérale relative à la protection de la nature est une législation-cadre; en vertu de l'article 75 de la Constitution, il appartient en effet aux Länder de la traduire en actes législatifs et réglementaires régionaux et de veiller eux-mêmes à son application. C'est la raison pour laquelle la Délégation allemande n'a cessé de souligner tout au long de l'élaboration de la Convention que, dans le souci de ne pas alourdir inutilement l'appareil institutionnel, cet instrument doit éviter d'imposer la création de structures administratives de mise en œuvre.

Il faut saluer le fait que ce principe, ainsi que celui de la répartition des compétences au sein des Parties, trouvent leur concrétisation dans l'article 4 de la Convention.

J'ai bon espoir que la Convention puisse être ratifiée par les institutions allemandes compétentes pendant la législature actuelle, qui court jusqu'en 2006. La principale condition préalable, à ce titre, a été l'assentiment des Länder, donné par l'intermédiaire de leur Commission permanente des traités. La version allemande du texte de la Convention a également fait l'objet d'un accord avec la Suisse et l'Autriche. Toutes les formalités nécessaires à la signature et à la ratification sont donc accomplies.

Il importe, pour l'Allemagne comme pour les autres Etats membres de l'Union européenne, que la Convention contribue à la mise en place du réseau européen Natura 2000 prévu par la directive «Habitats» de l'Union. Cette complémentarité est également souhaitable du point de vue des candidats à l'adhésion et des autres Etats membres du Conseil de l'Europe, afin d'éviter la création de deux systèmes distincts de protection des sites naturels en Europe.

On retrouve ainsi dans la législation allemande toutes les obligations opérationnelles faites aux Parties à la Convention. Autre élément important: la loi sur la protection de la nature énonce que «la Fédération et les Länder soutiennent les efforts déployés au niveau international (...) en matière de protection de la nature et de gestion du paysage», ce qui englobe également les activités du Conseil de l'Europe.

La Convention accuse en revanche un certain retard sur le Sixième programme d'action pour l'environnement de la Communauté européenne, adopté le 22 juillet 2002. Il est indiqué dans le préambule de ce programme qu'environ 70 % de la population européenne vit en milieu urbain, et que des efforts concertés sont nécessaires pour améliorer l'environnement et la qualité de la vie dans les villes. Il aurait été souhaitable que la Convention du paysage traite expressément les problèmes liés à l'urbanisation et à la dégradation des paysages périurbains, et réponde au besoin des citoyens de disposer, à proximité des villes, d'espaces de détente dans un cadre de verdure.

La valeur récréative du paysage est donc un aspect important. C'est pourquoi la nouvelle loi allemande l'évoque à deux reprises, parmi les «objectifs» (article 1), mais aussi dans le passage suivant.

«Le paysage doit être conservé dans toute sa diversité, son originalité et sa beauté, en raison notamment de son intérêt en tant qu'espace de loisir et de détente (...). Il est nécessaire, particulièrement en zone périurbaine, d'affecter des espaces suffisants aux activités de loisir (...).»

L'article neuf de la Convention, par lequel les Parties s'engagent à encourager la coopération transfrontalière au niveau local et régional, revêt une importance particulière. Il faut espérer que, dans toute l'Europe, cet engagement contribuera à lancer de nouvelles initiatives de coopération, et à donner un nouvel élan aux activités existantes.

**Michael von Websky**

Ministère fédéral de l'Environnement,  
de la Protection de la nature  
et de la Sécurité nucléaire  
Unterabteilungsleiter N I  
Postfach 12 06 29  
D - 53048 Bonn  
michael.websky@bmu.bund.de

Ce texte n'engage que son auteur.

# Une grande diversité de paysages, l'Espagne

L'application de la Convention européenne du paysage pourrait avoir des retombées bénéfiques importantes pour l'Espagne, aussi bien sur le plan environnemental, qu'économique et social. Le territoire espagnol présente une grande diversité de paysages, résultat d'une combinaison à chaque fois unique entre une nature changeante et des processus et événements historiques qui puisent leurs origines dans différentes cultures et civilisations. D'une beauté extraordinaire, ces paysages ont contribué à forger l'identité du pays, de même que les identités locales et régionales, que la littérature et la peinture ont diffusées de par le monde au cours des siècles, relayées plus récemment par la photographie et le cinéma. Cependant, ces paysages risquent fort de se dégrader et de perdre tout ce qui fait leur attrait. Malgré l'intérêt croissant dont ils sont l'objet dans certains milieux sociaux et dans divers organismes et institutions publics, les phénomènes dommageables auxquels ils sont soumis sont bien plus puissants. Cette situation s'explique principalement par les raisons suivantes:

- la majorité du territoire espagnol s'inscrit dans des conditions climatiques et biogéographiques de type méditerranéen, qui se caractérisent par la grande fragilité des paysages et des écosystèmes;
- l'Espagne a connu une croissance économique rapide au cours des dernières décennies, ce qui s'est traduit par de nouveaux modes d'utilisation des terres et une forte augmentation de l'exploitation des ressources naturelles;
- de plus, l'Espagne est l'une des premières destinations touristiques mondiales.

## Processus insidieux et progrès notables

Si ces processus insidieux de dégradation et d'altération inconsciente des paysages se poursuivent, les conséquences en seront graves. Par contre, si la tendance est inversée, comme ce devrait être le cas dans un pays européen qui aspire à un développement durable, les effets positifs pourraient être importants. On relève actuellement des actions qui vont dans le bon sens, mais elles devraient être beaucoup plus fermes et efficaces.

Il faut d'abord signaler les progrès réalisés dans la connaissance des paysages

espagnols. Les travaux entrepris par l'université autonome de Madrid et l'université d'Evora pour dresser l'atlas des paysages de la péninsule ibérique, financés par le programme Interreg II, sont en très bonne voie. Par ailleurs, des efforts accrus sont faits au niveau local pour parvenir à une meilleure connaissance des paysages, comme en Andalousie, dans les Asturies, aux Canaries, en Castille-Léon, en Catalogne, dans la région de Madrid, aux Baléares et au Pays basque, où des études typologiques et des atlas régionaux ont été réalisés. On ne compte plus le nombre de congrès, colloques et séminaires consacrés à cette question. Dans de nombreuses universités, l'intérêt des scientifiques de diverses disciplines pour les paysages a augmenté de manière marquante au cours des dix dernières années.

En ce qui concerne l'action des pouvoirs publics, il est urgent d'attirer l'attention des différents niveaux d'administration territoriale sur la nécessité de définir leurs attributions respectives pour la protection du paysage. L'Etat devrait mettre à profit l'occasion que lui offre le processus de ratification de la nouvelle Convention européenne du paysage pour clarifier les compétences et les règles applicables en la matière. Avec la législation réglementant actuellement le patrimoine culturel et environnemental, il est possible d'avancer dans cette voie.

Aux niveaux régional et local, on a enregistré des réactions politiques très intéressantes. C'est sans aucun doute à ce niveau que les tendances positives ou négatives se confirmeront très prochainement, car c'est là que se concentre l'essentiel des responsabilités et des moyens de contrôle les plus efficaces. Le Parlement de Catalogne a déjà adopté la Convention. Le gouvernement des Baléares devrait en reprendre les principes dans un avant-projet de loi. Aux Canaries, le concept juridique de paysage protégé trouve une application généreuse. En Andalousie, la problématique du paysage commence à faire son apparition dans les rapports périodiques sur l'environnement, dans les politiques relatives au patrimoine culturel et dans les instruments d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il ne faut toutefois pas oublier que ces expériences restent ponctuelles et sont la plupart du temps menées en dehors de toute obligation et de tout soutien juridique.

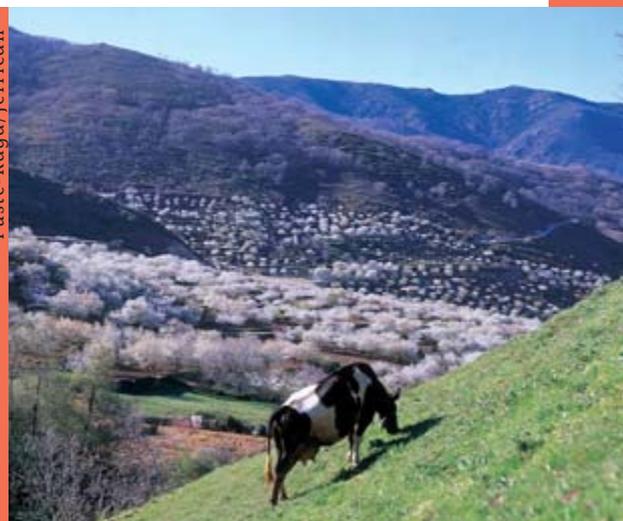
## Principaux défis

Quoi qu'il en soit, les principaux défis qui se posent aux politiques paysagères en Espagne relèvent de la conscience sociale, de la créativité individuelle et de la conjonction de ces deux éléments. Historiquement, la mise en valeur du territoire espagnol et les interventions dont il a fait l'objet ont bénéficié de l'apport important des artistes et de la créativité populaire, mais aujourd'hui, la physionomie des paysages se modifie très vite, en l'absence de tout canon esthétique clairement établi. Avec l'accès massif à de nouveaux modèles de consommation, les préférences sociales passent facilement du pastiche «historisant» à la superficialité contemporaine. Dans ces conditions, l'éducation et la formation revêtent une importance particulière pour renforcer les capacités professionnelles et les revendications sociales axées sur la protection, la gestion et l'aménagement des paysages, sans quoi leur dégradation ne pourra que se poursuivre. Si les écrivains et peintres espagnols de la fin du XIX<sup>e</sup> et du début du XX<sup>e</sup> siècle ont su mettre en relief la valeur des paysages dans lesquels s'inscrivait leur quotidien, aujourd'hui, à l'aube d'un nouveau siècle et d'un nouveau millénaire, un sursaut intellectuel d'une ampleur au moins similaire paraît indispensable pour juguler le risque considérable de dégradation auxquels ces paysages sont soumis.

**Florencio Zoido Naranjo**

Université de Séville  
Faculté de Géographie et d'Histoire  
Université de Séville  
Maria de Padilla s/n  
E - 41004 Séville  
fzoido@us.es

Fuste-Raga/Jerrican



La vallée de la Jerte en Estrémadure



Le monastère de Ghor Virap à une cinquantaine de kilomètres d'Erevan

Musée national d'architecture d'Arménie

# L'Arménie, un pays de contrastes

L'Arménie est un pays de montagne typique. Sa superficie est 28 900 km<sup>2</sup>; l'altitude moyenne est de 1 850 mètres et le point le plus élevé est le mont Aragatz, qui culmine à 4 090 mètres; la zone la plus basse, comprise entre 380 et 500 mètres, correspond aux vallées de la Debed et de l'Arax. Signalons, au passage, que les zones dont l'altitude est inférieure à 500 mètres ne représentent que 0,07 % du territoire.

En ce qui concerne les caractéristiques naturelles, l'Arménie possède un relief complexe et accusé, une grande variété de conditions climatiques, des ressources minières et des matières premières abondantes, dont l'exploitation est rendue difficile par le profil géologique; à cela s'ajoute une forte activité sismique et des processus géodynamiques très développés.

La population est répartie de manière inégale. La plus forte densité démographique s'observe dans l'agglomération d'Erevan, où l'on compte environ 500 à 600 habitants au km<sup>2</sup>; inversement, dans les régions faiblement peuplées, la densité est comprise entre 30 et 80 habitants au km<sup>2</sup>.

La même inégalité prévaut en ce qui concerne les zones de peuplement rurales. Environ 45 % des établissements humains ruraux sont situés à une altitude comprise entre 1 500 et 2 100 mètres.

L'Arménie est riche en ressources récréatives, qu'il s'agisse des sources d'eau minérale, de paysages pittoresques ou des nombreux et divers monuments architecturaux et historico-culturels du plus haut intérêt. C'est dire que les conditions sont favorables au développement des activités de loisirs et du tourisme.

## Un cadre naturel complexe

Compte tenu de ce que nous venons de dire, il est permis d'affirmer qu'en Arménie les problèmes liés aux implantations humaines d'altitude représentent toute la gamme des problèmes qui caractérisent ces types d'implantations.

Dans la complexité du cadre naturel les problèmes de la durabilité spatiale sur la base de l'analyse multifonctionnelle revêtent une importance spéciale: il s'agit de l'harmonie et des liens mutuels de l'environnement créés artificiellement par le paysage naturel et par l'homme. L'un des traits de l'architecture arménienne est l'union (la fusion) affective de la nature et des monuments historiques – fusion assortie d'une complémentarité des deux composantes, dont l'une constitue le prolongement orga-

nique de l'autre et qui, l'une et l'autre, sont des exemples classiques du lien entre milieu naturel et création humaine.

L'importance d'une utilisation stable de la nature et des objectifs de protection de la nature pour l'Arménie est conditionnée en premier lieu par les fonctions de régulation bio-environnementale des zones montagneuses, y compris des zones de haute montagne, du point de vue de la protection de l'équilibre écologique.

Les destructions consécutives au tremblement de terre de Spitak, en 1988, ont touché la majeure partie des populations vivant dans les montagnes arméniennes. Le programme national de rénovation de la zone touchée par le séisme a été adopté par le parlement arménien; il est en cours d'exécution et sera achevé à l'automne 2003.

A plus long terme il sera nécessaire d'appliquer à l'ensemble du pays les principes du développement durable.

L'un des principaux problèmes, actuellement, pour le ministère arménien du Développement urbain est celui de la contribution et de l'adaptabilité des principes de l'aménagement du territoire aux nouvelles conditions de l'économie de marché qui se font jour dans la pratique de l'urbanisme, ainsi qu'en matière législative et réglementaire.

## Un programme pilote

Pour illustrer l'expérimentation positive développée dans cette direction, il faut mention-

ner l'aide du Gouvernement allemand, grâce à laquelle le programme pilote de deux projets de zonage réalisés par étapes a été élaboré pour cinq communautés d'Arménie.

Ici, pour la première fois dans la pratique urbanistique arménienne, les grandes orientations spatiales sur le long terme ont été établies d'avance, compte tenu de la complexité du travail d'évaluation et d'analyse de l'ensemble du territoire. Les représentants des organes de l'autonomie locale ont élaboré le programme conjointement avec les spécialistes du développement urbain. Le projet, dans ses diverses phases, a été discuté en détail par les membres des collectivités, ce qui a permis de prendre en compte un grand nombre d'idées et de desiderata.

Il est nécessaire de souligner à quel point l'aide sans faille fournie par la communauté internationale dans le cadre de l'activité de la CEMAT s'avère précieuse pour l'accomplissement de l'une des tâches les plus importantes pour notre pays: l'aménagement et le développement durables du territoire, dans l'esprit des principes directeurs de la 12<sup>e</sup> session de Hanovre pour un développement spatial durable du continent européen, favorisant la liquidation des différences qui existent entre les deux Europes (anciens et nouveaux Etats membres du Conseil de l'Europe).

**Rouzan Alaverdyan**

Vice-ministre du développement urbain  
3 Government House – Republic Square  
Yerevan 375010  
vahag29@freenet.am

## Le paysage architectural en Pologne

Du fait de sa situation géographique en Europe, des caractéristiques de sa flore et d'autres facteurs tels que les établissements humains (depuis l'homme de Néandertal dans les cavernes d'Ojców jusqu'à l'époque contemporaine, en passant par la préhistoire et le Moyen Âge), le paysage de la Pologne présente une très grande variété. Les diverses influences qui se sont exercées sur l'architecture et le paysage polonais au cours de l'histoire ont donné naissance à de multiples paysages culturels.

Au Nord, les falaises et les immenses plages de sable du littoral de la mer Baltique forment la frontière naturelle de la Pologne. Au Sud, le pays est cerné par la chaîne des Carpates, avec les pics rocheux du massif des Tatras. La partie médiane est constituée par une vaste plaine, traversée en diagonale par de hauts plateaux et des montagnes anciennes et limitée par la Vistule. L'absence de barrières naturelles aux frontières orientale et occidentale fait du pays un lieu de passage. Pendant des siècles, la région a attiré différentes tribus, Celtes, Germains et Slaves, qui ont laissé leur trace dans le paysage sous la forme de tertres, de forteresses et de cercles de pierres, tandis que le paysage culturel de la Pologne prenait progressivement forme.

Au Moyen Âge, notamment après les incursions tartares, de nouveaux éléments qui ont sub-

sisté jusqu'à nos jours sont venus s'y ajouter: vastes monastères, villages bâtis selon les nouveaux principes européens, châteaux et villes fortifiées ont constitué la trame du paysage que nous connaissons aujourd'hui. C'est à cette époque que le développement d'un habitat groupé, entouré par les champs cultivés, a déterminé la configuration du paysage architectural local.

Parallèlement, la diversité des conditions locales et l'arrivée de populations d'autres régions d'Europe – Allemands, Russes, Italiens et Juifs – ont entraîné une différenciation des paysages. Les hauts plateaux, au Sud, la Kachoubie, au Nord, la Kurpie, au Centre, offrent de bons exemples de cette évolution. Chacune de ces régions ethniques à vocation traditionnellement agricole a développé un type d'habitat qui lui était propre, créant ainsi un paysage architectural caractéristique. On trouve également des formes de paysage exprimant l'identité de populations immigrées. C'est le cas des paysages «hollandais» de l'embouchure de la Vistule ou des typiques villages «valaches».

Les villes et les villages de Pologne (par exemple Gdansk, Cracovie, Varsovie, Wrocław) ont conservé leur caractère médiéval. Toutefois, des ensembles architecturaux de style Renaissance, baroque, classique, mais aussi moderne,

# L'esprit de la Convention dans l'action environnementale, l'exemple de l'Ukraine

Bien que l'Ukraine ne soit pas encore partie à la Convention européenne du paysage, on peut dire, pour de multiples raisons, que l'esprit de cet important instrument européen y prévaut déjà largement et s'y traduit dans les faits.

Il existe en Ukraine une longue tradition dans ce domaine puisque, dès le X<sup>e</sup> siècle, les territoires les plus intéressants sur le plan naturel ont été sélectionnés et protégés par des lois spéciales et des initiatives des propriétaires. Plus près de nous, la première réserve naturelle ukrainienne a été créée en 1898 à Ascania-Nova, dans une région de steppe. Elle a par la suite été agrandie et désignée réserve internationale de biosphère en 1985.

Les paysages, leurs structures et leur évolution au cours du temps ont toujours été un sujet d'intérêt et un objet d'étude pour la géographie et d'autres disciplines scientifiques. Cette vision scientifique de la nature, envisagée comme la superposition de différents niveaux de paysage, explique en grande partie la tradition de conservation de la nature qui existe dans notre pays. Néanmoins, une autre conception du paysage, défini comme l'impression générale qui se dégage de notre environnement, est également présente notamment chez les architectes et les spécialistes du patrimoine historique. C'est pourquoi nous nous efforçons de combiner différentes approches tant dans la

recherche théorique que dans l'action concrète, y compris dans le cadre de l'aménagement et de l'organisation administrative du territoire.

Le Fonds des réserves naturelles, qui constitue l'instrument le plus efficace de préservation territoriale des complexes naturels rares et caractéristiques, comprend actuellement dix-sept réserves naturelles, quatre réserves de biosphère, onze parcs naturels nationaux, plus de 540 zones spécialement protégées d'importance nationale et plus de 6 300 zones spécialement protégées d'importance régionale. Ces territoires représentent un ensemble très divers de paysages et autres complexes naturels. Ils couvrent une superficie totale de 2,5 millions d'hectares, soit 4 % du territoire ukrainien.

Au cours des dix dernières années, notre pays a adhéré aux principaux accords internationaux portant sur la conservation de la nature et la protection de la diversité biologique et paysagère, notamment la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (1973), la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979), la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (1979) et la Convention sur la diversité biologique (1992). Vingt-deux zones humides d'importance internationale (716 260 hectares) sont strictement protégées au titre de la Convention de Ramsar.

## Un cadre juridique moderne

Le cadre juridique moderne et très complet que l'Ukraine a mis en place en se fondant sur les données de la recherche scientifique et les meilleures pratiques internationales, a permis un développement rapide des activités dans ce domaine. Cela n'a été possible que grâce à la longue expérience de notre pays en matière d'action environnementale, une recherche de pointe très active et une coopération multilatérale et bilatérale.

Le parlement ukrainien a adopté la loi sur la protection du milieu naturel en 1991. Ce texte, entièrement fondé sur le concept de paysage, constitue le pivot de la législation nationale en matière d'environnement. La loi sur le Fonds des réserves naturelles, conçue dans le même esprit, a été adoptée en 1992, de même que plusieurs codes et lois relatifs à la protection et à l'exploitation rationnelle de toutes les res-



T. Haley/Sipa Image

Kiev

sources naturelles, aux espèces rares ou menacées inscrites au Livre rouge de l'Ukraine, etc.

En septembre 1994, notre parlement a adopté un programme spécial en vue de l'amélioration à long terme du Fonds des réserves naturelles, dont la mise en œuvre est pratiquement achevée. Nous élaborons actuellement le prochain programme de protection de la diversité biologique et paysagère. Nous veillons en permanence à ce que des dispositions visant à protéger l'environnement soient incluses dans les instruments juridiques à caractère économique général.

Le cadre législatif ukrainien ne comprend pas seulement des lois, mais aussi des décisions présidentielles ou gouvernementales. En vertu de la loi sur le Fonds des réserves naturelles, les parcs nationaux et autres zones spécialement protégées d'importance nationale sont créés par décret du président ukrainien.

L'Ukraine attache une grande importance à la mise en place de la partie importante du Réseau écologique paneuropéen. Un programme national a été adopté par le parlement en septembre 2000 et un projet de loi spéciale sur le réseau écologique ukrainien lui sera soumis en novembre prochain.

En septembre 2002, une audition parlementaire a été consacrée à la conservation de la nature et à la protection du patrimoine historique et culturel. Le parlement a notamment demandé au gouvernement de lui soumettre, d'ici à septembre 2003, des propositions en vue de l'adhésion de notre pays à la Convention européenne du paysage.

## Vyacheslav Oleshchenko

Premier chef-adjoint du département des affaires juridiques de l'administration du Président d'Ukraine  
11 Bankova St - 01220 Kyiv Ukraine  
olvch@adm.gov.ua

comme à Tychy ou Nowa Huta, contribuent également à l'aspect présent du paysage.

Ainsi, on trouve en Pologne une très grande variété de paysages culturels hérités du passé ou nés à une époque récente.

La Pologne déploie des efforts considérables pour préserver les bâtiments anciens et créer de nouveaux paysages architecturaux fidèles aux traditions locales. Grâce à cette action, des villes comme Cracovie et Zamosc ont été inscrites sur la Liste du patrimoine mondial. Les zones rurales, et notamment les groupes de villages avec leurs églises en bois, font également l'objet d'une protection. La loi établit des parcs culturels, des paysages protégés et d'autres zones classées dans lesquelles les changements sont réglementés. Le but de toutes ces mesures est de permettre aux générations futures d'apprécier la diversité exceptionnelle du paysage polonais.

Janusz Bogdanowski  
Joanna Karmowska

Centre d'études européennes  
Université de Jagellon  
ul. Oleandry 2a  
PL - 30-063 Cracovie  
bogdanowski@wp.pl; joanna@ces.uj.edu.pl



# Le paysage périurbain: les lotissements de jardins en Hongrie

Mosaïque de jardins à Tatabánya

Les lotissements de jardins, caractérisés par une mosaïque de petites parcelles, vignes, vergers, potagers, peuplées de constructions composites, marquent fortement le paysage périurbain hongrois. Aujourd'hui, on peut observer des transformations considérables dans ces jardins, qui n'ont plus le même rôle qu'autrefois; les lopins de terre précieusement cultivés par des générations de jardiniers deviennent de plus en plus des terrains à bâtir où les gens commencent à construire même sans permis, en espérant le classement de leur terrain en zone urbaine. Ces ensembles de jardins périphériques deviennent des espaces bâtards, ni ruraux, ni urbains, difficiles à maîtriser. Ils ont perdu leur prestige en tant qu'espace de jardin, de verdure, de nature, de loisirs, mais ne sont pas non plus aptes à la transformation en zone urbaine en raison des caractéristiques du terrain, de la petite taille du parcellaire, de l'étroitesse des voies d'accès, de l'insuffisance des réseaux d'équipement.

## Pérennité menacée

La pérennité des jardins est menacée également par la réglementation en vigueur depuis 1997 qui a abandonné la catégorie «jardin» de l'ancienne réglementation et classe les jardins soit en zone urbaine, soit en zone agricole sans tenir compte de leur caractère particulier, de leur rôle pluriel. C'est tout récemment, que la réglementation de l'urbanisme a été modifiée afin de rétablir cette catégorie, à l'intérieur de laquelle il reste toutefois à identifier et à qualifier les divers types de jardins en tenant compte des différences géographiques et historiques, mais aussi des pratiques d'utilisation, de gestion qui leur ont donné leur caractère propre. C'est pour répondre à cet objectif que le ministère de l'aménagement du territoire hongrois a décidé la réalisation d'un inventaire national. L'identification et la qualification des différents types de jardins permet de trouver des moyens de gestion plus efficaces, une réglementation plus «sur mesure» pour mieux maîtriser l'évolution et garantir la qualité du paysage. Pour mieux connaître la situation

actuelle, une lettre circulaire a été adressée aux directions de l'aménagement du territoire des sept régions et dix-neuf départements du pays en leur demandant de désigner les ensembles de jardins qui méritent une étude approfondie. A partir de leurs indications un échantillon représentatif des différentes régions géographiques et des problèmes signalés a été retenu. Des entretiens semi-directifs avec des élus, des aménageurs, des associations et des propriétaires de jardins issus des différentes régions et appartenant à différentes catégories sociales, ont conduit à une typologie des jardins, ainsi qu'à la compréhension de ce qu'ils signifient pour leurs utilisateurs, de l'usage qui en est fait, et des projets concernant leur avenir.

Les résultats de l'enquête révèlent une typologie variée et une problématique complexe de ces jardins en raison de leur histoire mouvementée, de leur aspect paysager et de leur rôle social varié.

Dans certains cas, le «rôle jardin» reste privilégié. On peut déceler dans ces cas-là un attachement fort des propriétaires ou utilisateurs à leur jardin, la passion du jardinage, la présence d'une association qui fédère et mobilise les jardiniers:

- exemple des jardins où la culture de la vigne est toujours dominante: ces jardins font partie du paysage rural traditionnel hongrois sur des coteaux bien exposés, avec des rangées de ceps ponctuées d'arbres fruitiers; l'attachement toujours fort des propriétaires et le classement en zone viticole historique permettent de conserver ces paysages;
- jardins de produits régionaux: fruits rouges (framboises, fraises, cassis...) fruits à pépins et noyaux (pomme, poire, pêche, abricot, prune...) dont la production reste réputée;
- jardins paysans traditionnels qui se rapprochent le plus des jardins familiaux de par leur aspect, avec des plantations utilitaires mixtes et des cabanes;
- jardins récréatifs situés à proximité ou au bord même des plans d'eaux, des rivières, des canaux avec des petites constructions de week-end; l'attrait de l'eau et de la pêche semble assurer leur pérennité.

D'autres jardins sont en pleine mutation ou bien leur maintien semble incertain à long terme:

- jardins en voie de colonisation par des constructions individuelles souvent spontanées ou illégales, d'aspect hétérogène; leurs occupants œuvrent pour légaliser ces constructions et classer le lotissement de jardins en zone constructible, même s'il est peu adapté à cette nouvelle fonction;
- jardins déjà classés en «zones d'habitation pavillonnaire», en cours de viabilisation et de construction, celle-ci conduisant généralement à une diminution sensible des espaces plantés;
- espaces communaux de destination variée, donnés à cultiver en jardin pour une durée déterminée, gérés généralement par une association. Il s'agit d'une forme de gestion temporaire de l'espace, souvent dans un but collectif ou social.

L'enquête montre aussi que l'époque des jardins multifonctionnels dans leur forme traditionnelle est révolue en raison du vieillissement de la génération des jardiniers passionnés, ces jardins subissent ainsi une forte mutation.

Une connaissance de l'évolution de ces jardins devrait permettre aux pouvoirs publics de mieux conduire l'évolution des paysages que ces jardins contribuent à façonner.

**Zsuzsa Cros**

*Institut de Gestion de l'Environnement  
Université St-Etienne de Gödöllő  
Andrassy ut 97  
H - 1062 Budapest  
adexis.hu@mail.datanet.hu*

# Le rôle du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe

Le nombre élevé de signatures apposées sur la Convention européenne du paysage et le nombre croissant de ratifications confirment l'importance politique attribuée par les gouvernements nationaux à ce nouveau traité européen proposé par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (CPLRE).

La raison du grand intérêt manifesté par les gouvernements pour cette convention se fonde probablement sur la portée particulièrement innovatrice de la conception qu'elle sous-entend et sur l'ampleur et la qualité des effets que cette conception est susceptible de provoquer sur les plans juridique et politique aux niveaux local, régional, national et européen. Cette conception établit que «le paysage doit faire l'objet d'une reconnaissance et d'une protection juridique indépendamment de la valeur ou de la qualité qu'il exprime».

Par l'adoption de la Convention, au nom du principe de subsidiarité, le Conseil de l'Europe a obtenu un double résultat :

1. la *démocratisation* du paysage par son rapprochement aux communautés locales et régionales directement concernées et,
2. l'ouverture d'une nouvelle dimension d'action publique internationale visant la qualité de vie de ces communautés se référant à l'ensemble du territoire des Etats membres de notre Organisation.

En se fondant sur les propositions exprimées par les élus locaux et régionaux au sein du Congrès, le Conseil de l'Europe est ainsi parvenu à faire accepter un instrument juridique international très innovateur en matière de patrimoine culturel et de développement durable. De cette manière, il s'est affirmé dans un domaine très actuel en réaffirmant son identité, ses origines et les valeurs qui sont à la base de sa mission.

## Des moyens à la hauteur des ambitions

Afin de donner un message clair aux gouvernements qui se sont déjà engagés pour la mise en œuvre de la Convention, il est maintenant important qu'en matière d'environnement et de patrimoine culturel, l'Organisation fasse clairement comprendre que le suivi de la Convention européenne du paysage constitue l'une de ses priorités. Dans cette perspective, il serait regrettable qu'après tant

d'efforts, les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la Convention soient déviées vers de nouvelles initiatives qui, tout en étant digne d'intérêt, pourraient donner l'impression aux gouvernements que le Conseil de l'Europe n'est pas à la hauteur de son propre succès.

Suite à son ouverture à la signature, la philosophie, la conception mais aussi la texture et la structure de la Convention ont commencé à être mises à l'épreuve, à être confrontées à des réalités territoriales particulièrement complexes en raison des différences existant en Europe en matière de paysage, de perception de ce paysage, de sa protection et de sa mise en valeur.

Dans ce cadre, il est positif d'apprendre que les dispositions de la Convention relatives aux définitions, au champ d'application, aux compétences, à la participation du public, aux techniques d'information et aux moyens d'intervention ont d'ores et déjà inspiré les travaux des administrations nationales, régionales et locales directement concernées. Ceci a stimulé la recherche et l'échange d'informations, l'adaptation de certaines règles, l'adoption de nouvelles législations, l'évolution des pratiques existantes, la formulation et la mise en œuvre de politiques et de mesures fortement innovantes. En contrepartie, dans le futur, les dispositions de la Convention devront être interprétées à la lumière des besoins exprimés par les différentes réalités territoriales, notamment à l'échelon local et régional.

C'est probablement dans cette perspective que les gouvernements nationaux ont demandé que les autorités du Conseil de l'Europe mettent en place, et ce avant même l'entrée en vigueur de la Convention, des structures et des programmes en vue de leur coopération dans ce domaine en forte expansion. Ils ont ainsi accueilli favorablement la création d'une «Conférence des Parties contractantes et signataires» de la Convention. Le Congrès a été invité à cette Conférence en tant qu'observateur et il suit ses travaux avec beaucoup d'intérêt. La création de cette Conférence nous paraît une réponse à la hauteur du succès politique du traité que nous avons su créer. La Conférence est d'ailleurs à même de renforcer dès à présent le rôle et la visibilité du Conseil de l'Europe et de ses organes dans des secteurs à forte concurrence internationale, tels que le développement durable, la qua-

lité du cadre de vie quotidien, l'aménagement du territoire, l'identité culturelle, la mise en œuvre de la subsidiarité, la coopération transfrontalière et la décentralisation.

Après avoir élaboré le projet de Convention européenne du paysage, le Congrès est prêt à coopérer avec la Conférence des Parties afin que celle-ci continue à garantir et promouvoir :

- le caractère transversal, global et multidisciplinaire du champ d'application de la Convention qui correspond aux ambitions actuelles de l'Organisation;
- la coordination nécessaire face à la diversité des disciplines scientifiques intéressées;
- la souplesse requise par les politiques sectorielles des Etats en matière de culture, d'environnement, d'aménagement du territoire, d'autonomie locale et régionale et de coopération transfrontalière.

Cela étant garanti, la Convention européenne du paysage peut d'ores et déjà être considérée comme une créature vivante, composée d'organes capables de l'animer en permanence et auxquels notre Congrès est prêt à contribuer avec tous ses moyens. Dans ce cadre, au cours des prochains mois, sa Commission du développement durable lancera une étude sur l'impact de l'accroissement des voies de transport et du trafic sur l'environnement et le paysage de certaines régions et villes européennes.

**Herwig van Staa**

*Président du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (CPLRE)  
Conseil de l'Europe  
a.greiter@magibk.at*

Niko/Sipa press



Dubrovnik en Croatie

# La Région wallonne



Paysage de bocage au pays de Herve à Aubel

Ministère de la Région wallonne (CPDT)

Par la ratification de la Convention européenne du paysage, le 20 décembre 2001, le Gouvernement de la Région wallonne a clairement indiqué sa volonté d'une meilleure prise en compte du paysage dans ses différentes politiques.

## Meilleure

Meilleure, car la Région wallonne, dès avant le 20 octobre 2000 et l'ouverture à la signature de la Convention européenne du paysage a porté attention au paysage et en a fait une composante importante du développement de son territoire.

En effet, ces dernières années, plusieurs décisions gouvernementales montrent une mobilisation autour de la problématique paysagère:

- Depuis le 27 novembre 1997, date à laquelle le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) a été profondément modifié, la notion de paysage a été introduite à l'article premier de cette législation dont le paragraphe premier stipule: «Le territoire de la Région wallonne est un patrimoine commun de ses habitants. La Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont gestionnaires et garants de l'aménagement du territoire. Elles rencontrent de manière durable les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie, par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager».

- Le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), document de planification stratégique couvrant la totalité de la région wallonne, adopté le 27 mai 1999, comporte un projet de

structure spatiale et huit objectifs déclinés en trente-deux options qu'une série de mesures proposent de mettre en œuvre.

Un des objectifs est intitulé «Valoriser le patrimoine et protéger les ressources». Le paysage se retrouve au centre des préoccupations de l'option «Intégrer la dimension paysagère dans les pratiques d'aménagement» qui propose quatre mesures:

- mettre en place des outils de gestion;
- identifier de manière systématique les paysages et les pressions auxquelles ils sont soumis;

- développer une politique de protection renforcée;
- définir des opérations de recomposition des paysages.

Cette option s'inscrit tout à fait dans la philosophie de la Convention européenne du paysage à laquelle le texte fait d'ailleurs référence.

## Dans ses différentes politiques

Dans ses différentes politiques, car le constat que le paysage concerne une multitude d'acteurs et d'intérêts parfois divergents doit à présent se traduire de manière concrète et à cet égard, la Convention européenne du paysage est sans nul doute un moteur puissant pour une attention et une action renouvelées.

Une première réponse apportée en la matière par la Région wallonne, l'est au travers des travaux de la Conférence permanente du développement territorial (CPDT). La Conférence permanente du développement territorial, créée en 1998, est un lieu de rencontre interdisciplinaire mais aussi un important réseau de recherche appliquée dont l'action est orientée et coordonnée par le Gouvernement wallon.

En effet, la Conférence permanente du développement territorial rassemble à la fois la plupart des départements ministériels de la Région wallonne et les trois grandes universités francophones autour d'un programme pluriannuel de recherche, mobilisant plus de quarante chercheurs, dotant ainsi la Région wallonne d'un outil efficace d'aide à la décision.

## Un processus en marche

Le programme 2001-2002 a consacré un thème de recherche au patrimoine paysager. Dans ce cadre et pour répondre aux engagements prévus par la Convention européenne du paysage, les travaux ont, dans un premier temps, porté sur un inven-

taire des outils réglementaires et des travaux relatifs aux paysages en Région wallonne pour se consacrer ensuite à une tâche d'une plus grande ampleur: l'identification et la qualification des territoires paysagers au sens de l'article 6c de la Convention européenne du paysage. Cette opération est toujours en cours, les premiers résultats sont attendus pour la fin de l'année 2002.

Ensuite, et afin d'activer la relance d'une dynamique et d'une recherche spécifique à «l'écologie du paysage», la Région wallonne a récemment organisé un colloque intitulé «Biodiversité et Paysage», à Liège, durant lequel des experts français, suisses et québécois ont fait le point de la situation en la matière dans leurs pays respectifs.

Enfin, la Région wallonne s'inscrit aussi dans le droit fil de la Convention européenne du paysage par une politique de publication visant à l'information et à la sensibilisation des différents acteurs du paysage.

Quant au délai de ratification de la Convention, par la Belgique il est lié à la complexité de la structure institutionnelle du Royaume. La Convention doit encore être ratifiée par l'Etat fédéral, la Région bruxelloise, la Région flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone, avec les traductions nécessaires que cela implique.

Pour plus d'information se reporter au site <http://sder.wallonie.be/>

### Mireille Deconinck

Direction de l'aménagement régional  
Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine  
Ministère de la Région wallonne  
Rue des Brigades d'Irlande, 1  
B - 5100 Jambes (Namur)  
[m.deconinck@mrw.wallonie.be](mailto:m.deconinck@mrw.wallonie.be)

### Jacques Stein

Membre du groupe de spécialistes -  
Diplôme européen des espaces protégés  
Direction de la Nature,  
Direction générale des Ressources naturelles  
et de l'Environnement,  
Ministère de la Région wallonne,  
Avenue Prince de Liège, 15  
B - 5100 Jambes (Namur)  
[j.stein@mrw.wallonie.be](mailto:j.stein@mrw.wallonie.be)

# La région de Catalogne

L'analyse du paysage n'est pas un thème nouveau pour la Catalogne. Le paysage fait l'objet d'études et de recherches depuis plusieurs années dans les milieux scientifiques et universitaires. L'attitude éthique de protection et de responsabilité envers le paysage devient de plus en plus importante dans la société.

Le Parlement catalan, conformément aux compétences en matière d'aménagement du territoire et de développement que lui confèrent la Constitution espagnole et le statut d'autonomie, a adhéré en décembre 2000 aux principes établis par la Convention européenne du paysage.

Le gouvernement de Catalogne, à travers les lois 23/1983 sur la politique territoriale et 1/1995 sur le Plan d'aménagement du territoire de la Catalogne ainsi que la nouvelle loi d'urbanisme du 14 mars 2002, intègre le concept de développement durable de l'aménagement urbain

comme élément clé et consacre la nécessité de prendre en compte des critères liés au paysage lors de toute planification. Dans le même temps, l'application de la Convention est encouragée autour de quatre axes principaux:

- le premier axe définit un *modèle de reconnaissance du paysage catalan*. L'identification et la caractérisation des paysages permettront la mise au point d'un modèle d'analyse facilitant la définition d'objectifs opérationnels, liés à l'intensification de l'activité humaine sur le territoire;
- le deuxième axe vise à préciser *les objectifs de qualité et les lignes d'action prioritaires* pour chacune des unités paysagères;
- le troisième axe définit la *stratégie d'intervention* pour une réponse rationnelle aux processus de changement par le biais de programmes spécifiques de gestion et d'amélioration;

– le quatrième axe renvoie à de *nouvelles formes de communication* entre les différents agents participant à la transformation du paysage, nécessaires à sa valorisation.

La Catalogne souhaite ainsi promouvoir la Convention européenne du paysage et est prête à accueillir et développer des expériences qui auront valeur d'exemple et qui renvoient aux principes de base de ce texte.

## Xavier Marti i Regué

Département de l'environnement  
Generalitat de Catalunya  
Av. Diagonal 523-525, 3 planta  
E - 08029 Barcelona  
wxmarti@correu.gencat.es

## Francesc Alavedra i Riera

Département de l'aménagement du territoire  
et des travaux publics  
Generalitat de Catalunya  
Av. Josep Terradellas, 2-6, 3 planta  
E - 08029 Barcelona  
falavedra@correu.gencat.es



Un immeuble de Gaudí à Barcelone



Dans les Pyrénées de Catalogne



Cadaquès

# Et maintenant, Monsieur le maire, c'est à vous...

Il n'est guère plus de huit heures du matin quand le maire, soucieux, entre dans son bureau. Sur sa table de travail, l'attend un nouveau dossier: «Convention européenne du paysage: application des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures spécifiques destinées à sauvegarder, gérer et aménager le paysage sur le territoire communal».

Il sursaute sur sa chaise, appelle sa secrétaire et demande qu'on ne le dérange pas. Il ouvre le dossier, et commence à le lire attentivement. Sur la couverture, il reconnaît le sceau d'un ministère représentant le pouvoir central; sous le sceau, figure la mention «important». Il lève les yeux au ciel: il craint qu'il ne s'agisse d'une nouvelle tracasserie suscitée par la capitale.

Il se demande quelle peut être la «substantifique moelle» d'un document aussi volumineux. Au-delà du langage bureaucratique, le mot qui revient sans cesse est paysage. Le maire est sceptique; il ne pense pas que le paysage puisse constituer le thème central d'un document ministériel de ce type. Il poursuit son examen. Il est persuadé qu'avec un peu de patience, il parviendra à comprendre de quoi il est réellement question. En vain. Le texte est entièrement consacré au paysage, de la première à la dernière page, sous une forme directe et précise. Il n'y a pas l'ombre d'un doute.

Fébrile, il appelle sa secrétaire, lui demande si c'est bien à lui que ce document est adressé, s'il ne s'agit pas d'une erreur; si, par hasard, il ne serait pas destiné au maire de la commune d'à côté. La secrétaire n'en sait rien. Le maire décide de téléphoner au ministère et demande à parler au ministre. Après quelques ins-

tants d'attente, on lui passe la communication. Le ministre affirme qu'il connaît bien le document; il confirme qu'il est consacré entièrement au paysage et qu'il a été adressé à tous les maires du pays; il n'a pas d'autres commentaires à faire. Le maire le remercie mais reste sur sa faim. Il ne comprend toujours pas l'utilité de ce document pour sa commune. Il part faire un tour en voiture pour essayer de remettre de l'ordre dans ses idées. Malgré l'heure (il est déjà dix heures), les rues du centre sont désertes. Seules quelques personnes pressées (et apparemment mécontentes) vont et viennent entre les nouveaux immeubles en construction. L'atmosphère est pesante. Les enseignes des magasins contribuent à donner à l'environnement un caractère anonyme, peu attrayant.

## L'importance du paysage

Le maire continue à rouler en voiture; il est de mauvaise humeur. Il dépasse les limites de sa commune et pénètre sur le territoire de la commune voisine. La différence est frappante. Le centre historique a été récemment réaménagé et valorisé en tant que patrimoine architectural. Du belvédère de la place située dans la ville haute, on jouit d'un panorama harmonieux sur les collines environnantes. Les habitants que le maire rencontre ont l'air gai, et sont souvent occupés à aider des touristes étrangers attirés par la beauté du site, par son artisanat traditionnel et sa gastronomie.

Le maire, abattu, retourne dans sa commune. Sa conscience de bon administrateur et son sens des responsabilités à l'égard de ses concitoyens l'incitent à téléphoner à son homologue de la commune voisine, pour lui demander discrètement des conseils. Il obtient un premier rendez-vous; il s'y rend en emportant le document du ministère sur le paysage car on ne sait jamais...

Son collègue lui confirme l'importance du document. Le maire est stupéfait. Ils se mettent à le feuilleter ensemble. Sa méfiance initiale commence à s'atténuer. Le maire écoute les explications avec un sentiment mêlé de curiosité et de réticence. Cependant, son intérêt grandit à mesure qu'il se rend compte de l'importance du paysage pour le développement économique local.

Toujours plus motivé, il commence à prendre des notes quand il s'agit du thème relatif à la sensibilisation des

citoyens au concept de paysage et à sa valeur. Il pose des questions très précises quand son collègue évoque la question de l'éducation de la population en la matière. Il en arrive à l'interrompre constamment pour obtenir des informations et des explications approfondies sur le processus de définition des paysages, sur l'analyse de leurs caractéristiques, des dynamiques et des pressions qui les modifient, ainsi que sur l'importance de suivre leurs transformations.

A la fin de l'entretien, il insiste pour que son collègue accepte de lui fixer un autre rendez-vous afin d'étudier plus à fond le thème de l'évaluation des paysages, en tenant compte des valeurs spécifiques que la population leur attribue.

## Et maintenant?

Sur le chemin du retour, il se sent pris d'une grande envie d'agir quand, repensant à ce qu'il a appris, il réfléchit aux responsabilités qui lui incombent en qualité de maire, à savoir fixer les objectifs de qualité paysagère pour les sites définis et évalués, après une consultation publique, et, sur cette base, mettre en œuvre les moyens d'intervention destinés à sauvegarder, gérer et/ou aménager les paysages de sa commune.

Entre une courbe et une ligne droite, le soleil couchant balaie de ses derniers feux les contours du quartier de sa commune qui n'est pas encore défiguré par les promoteurs immobiliers à l'œuvre alentour. Fier d'appartenir à tant de beauté, le maire est désormais déterminé à prendre les mesures nécessaires pour que, sur le territoire de sa commune, le paysage puisse finalement contribuer, tout comme les autres ressources territoriales, à la qualité de vie de ses concitoyens.

**Riccardo Priore**

*Chef du Secrétariat*

*de la Commission institutionnelle*

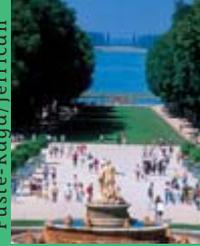
*Congrès des pouvoirs locaux et régionaux*

*Conseil de l'Europe*

*riccardo.priore@coe.int*



Sarlat en Dordogne, France



Versailles, côté jardins

# Le Conseil européen des écoles d'architectes paysagistes

La conservation et la mise en valeur des multiples ressources paysagères de l'Europe à travers une démarche active d'aménagement, de conception et de gestion est depuis longtemps au cœur des préoccupations des architectes paysagistes européens. C'est en 1919 que le premier cursus de niveau universitaire a été créé à l'Université d'agriculture de Norvège afin de dispenser aux futurs paysagistes une formation professionnelle qui leur apporte les connaissances, les compétences et les clés nécessaires à l'accomplissement de cette mission. Dix ans plus tard, l'enseignement de l'architecture paysagère était introduit en Allemagne, à l'Université de Berlin. Depuis lors, presque tous les pays d'Europe se sont dotés d'au moins un département universitaire spécialisé dans cette discipline, chargé de l'enseignement et de la recherche en matière d'aménagement, de conception et de gestion des paysages.

## Coopération et échanges

C'est pourquoi le Conseil européen des écoles d'architectes paysagistes (European Council of Landscape Architecture Schools - ECLAS) se félicite que ces objectifs soient désormais inscrits dans la Convention européenne du paysage. L'ECLAS offre un cadre de coopération et d'échange d'in-

formation et d'expérience entre les écoles d'architecture paysagère d'Europe depuis 1991. En octobre 2002, il s'est engagé dans un nouveau programme de réseau thématique sur l'architecture paysagère sous les auspices du programme ERASMUS de l'Union européenne.

Le projet «LE:NOTRE» (Landscape Education: New Opportunities for Teaching and Research in Europe - Education au paysage: nouvelles perspectives d'enseignement et de recherche en Europe) associera les écoles du paysage de quelque 80 établissements d'enseignement supérieur de toute l'Europe ainsi que des organisations européennes de premier plan représentant un large éventail de pratiques paysagères. Le projet sera articulé autour de groupes de travail spécialisés, portant sur différentes questions directement liées aux objectifs de la Convention européenne du paysage, notamment l'aménagement et la politique du paysage, le paysage culturel, la gestion du paysage et l'aménagement des espaces libres urbains.

Trois éléments de la Convention européenne du paysage sont particulièrement bien accueillis par l'ECLAS. Le premier est l'importance attachée par la Convention à ce que la notion de paysage ne soit pas limitée aux espaces remarquables, mais

s'applique à la totalité de l'habitat humain, du centre des villes aux régions rurales les plus reculées, en passant par les zones périurbaines. Le deuxième point important est la reconnaissance de la nécessité d'approches structurées de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine paysager très varié de l'Europe à travers des actions d'aménagement, de conception et de gestion. Le troisième aspect, qui se rattache directement aux objectifs du projet LE:NOTRE, est le poids donné par la Convention à l'éducation et à la formation des professionnels auxquels continueront d'être confiées les tâches liées à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine paysager européen. Au cours des trois prochaines années, le projet LE:NOTRE axera plus particulièrement ses activités sur les demandes auxquelles vont devoir faire face les écoles du paysage européennes aux fins de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage.

**Richard Stiles**

*Président du Conseil européen des écoles du paysage  
Institut für Landschaftsplanung und Gartenkunst  
Technische Universität Wien  
Karlgasse 11  
A-1040 Wien  
richard.stiles@tuwien.ac.at*

## Europæ Archaeologiæ Consilium

Le Conseil archéologique européen (Europæ Archaeologiæ Consilium - EAC) est un réseau démocratique d'organisations légalement responsables de la gestion du patrimoine dans les pays européens. La fonction première de l'EAC est de permettre à ses membres d'échanger des informations sur les normes et les bonnes pratiques en matière de gestion du patrimoine et d'élaborer des stratégies de grande ampleur pour la gestion du patrimoine archéologique. L'EAC joue aussi un rôle de conseiller et de consultant et coopère avec les organisations internationales qui s'intéressent à la gestion du patrimoine.

### Compréhension, protection et gestion

Les membres de l'EAC se consacrent de plus en plus aux multiples questions relatives à la compréhension, à la protection et à la gestion des paysages culturels. De fait, la publication de la Convention européenne du paysage a fait ressortir la place importante qui est faite aux paysages culturels dans nos travaux. D'ailleurs, le 23 mars 2001, le deuxième colloque annuel sur la gestion du patrimoine organisé par le CAE portait sur le thème suivant: Paysages culturels et développement durable. L'objet du colloque, qui s'est déroulé au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg, était d'étudier le rôle des archéologues dans la préservation du paysage culturel européen et la recherche de la durabilité. Les participants se sont penchés sur les apports des archéologues

à la compréhension du paysage culturel, à la gestion des paysages dans le contexte du développement durable et aux mesures prises pour contrebalancer les effets des politiques agricoles européennes sur le paysage.

Le colloque a contribué utilement au débat sur la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (La Valette) en présentant notamment des exemples précis sur l'apport des archéologues dans plusieurs domaines: contribution aux propositions de la Convention en matière de sensibilisation; recensement, évaluation et étude des paysages en vue d'aider et de documenter l'élaboration de politiques à long terme; et protection et gestion de l'individualité et de la qualité du paysage. Les actes du colloque comprennent aussi des études de cas couvrant une aire géographique plus large et passent en revue les pratiques actuelles adoptées dans toute l'Europe; ils proposent également une perspective stratégique sur les approches du paysage culturel fondées sur la gestion du patrimoine.

### Composantes archéologiques et historiques

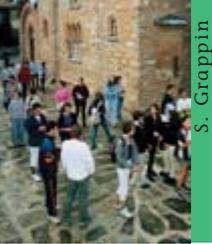
Avec la publication des actes du colloque, qui constituent le deuxième volume de notre collection d'études ponctuelles, nous rappelons l'importance des composantes archéologiques et historiques du paysage, souvent négligées par les décideurs au profit de ses éléments écologiques et esthétiques. Le volume propose un tour d'horizon en illustrant, par de nombreux

exemples, les multiples manières dont les gestionnaires du patrimoine archéologique européen répondent au besoin croissant de compréhension, de protection et de promotion du patrimoine commun de l'Europe qu'est le paysage culturel.

L'extrême intérêt que portent les membres de l'EAC aux résultats de la Convention européenne du paysage, les amènera à jouer, dans leurs pays respectifs, un rôle essentiel dans tous les domaines de sa mise en œuvre. «Le paysage culturel européen: les archéologues et la gestion du changement» est un recueil très original d'articles particulièrement intéressants pour tous les archéologues concernés par la gestion du patrimoine (dans des organismes publics, consultants ou entreprises), et pour tous les archéologues universitaires spécialisés dans le paysage culturel ou intéressés par celui-ci (un club qui grandit). Il ne peut manquer de susciter aussi un intérêt considérable dans les milieux s'occupant de la préservation de la nature. Ce volume est une étape importante, non seulement pour l'EAC, mais aussi, plus généralement, pour la question cruciale du paysage, qu'il nous permettra de mieux comprendre.

**Adrian Olivier**

*Europæ Archaeologiæ Consilium  
English Heritage  
25 Savile Row  
GB - London W1X 1AB  
adrian.olivier@english-heritage.org.uk*



S. Grappin

## Ils nous ont pris notre paysage!

Le premier Forum national du paysage, organisé sur l'initiative de Landscape Alliance Ireland (LAI) en juin 1995, a touché les participants dans leur sensibilité. Des Gunning, évoquant le Irish Turf Board, a dit «De grands méchants hommes venus de Dublin nous ont pris notre paysage et cela me perturbe vraiment, car ils ne m'ont pas demandé la permission et c'était mon paysage».

Répondant à l'appel lancé en faveur d'une politique nationale du paysage en 1994, un petit groupe de personnes a formé le noyau de Landscape Alliance Ireland et a entrepris de faire pression pour une politique en faveur du paysage au niveau local, national et européen.

Le Forum du paysage tenu en 1995 a concrétisé cet appel et a montré qu'il était nécessaire que des personnes de tous horizons et de toutes disciplines échangent leurs agendas pour débattre de la réalité que constitue l'évolution du paysage et des critères qui définissent la qualité du paysage. Le Forum annuel sensibilise à la qualité du paysage un nombre toujours plus grand de personnes et d'organisations dans les secteurs public et privé.

Les premiers travaux du Forum, à présent accessibles au public, sont cités par un nombre croissant d'étudiants intéressés

par la recherche en matière de paysage. Le site Web de LAI publie les travaux du Forum de 1998 et sera régulièrement enrichi.

Le Forum 2001 a porté sur la difficulté de communication entre la sphère d'en haut, où sont prises les décisions, et la sphère d'en bas, où sont exprimées les préoccupations. LAI a créé une antenne de recherche sur la sensibilisation locale au paysage et sur les instruments efficaces de gestion du paysage.

Chaque jour, une large fraction de la population de nos pays entreprend des activités qui modifient notre paysage pour le meilleur et pour le pire, et le moyen le plus sûr de préserver notre environnement est de développer une sensibilité intrinsèque au paysage. Les activités de LAI montrent comment y parvenir. C'est un processus continu. Le Forum 2002 traite plus particulièrement de l'impact du logement urbain et rural sur la qualité du paysage.

Nous souhaitons établir des partenariats avec nos amis européens pour façonner ensemble un paysage où il fait bon vivre.

**Terry O'Regan**

*Landscape Alliance Ireland  
Old Abbey Gardens, Waterfall  
IRL - Cork*

*lai.link@indigo.ie*

*www.landscape-forum-ireland.com*

## Petrarca: «soyez en prise avec votre milieu»

Petrarca, Académie européenne pour la culture du paysage, est une organisation non gouvernementale internationale dont les activités sont spécifiquement axées sur le paysage. L'Académie porte le nom de l'humaniste italien Francesco Petrarca qui aurait été le premier à faire l'ascension du mont Ventoux situé dans le sud de la France, en 1336, dans le simple but de profiter de la vue, ce qui peut être considéré comme une démarche capitale pour sensibiliser à la notion de paysage. L'association favorise un rattachement conscient des habitants et des personnes de passage aux lieux qu'ils fréquentent par l'échange international d'expériences locales aux fins de l'étude pratique du paysage. Elle entend employer des méthodes de recherche interdisciplinaires et d'intégration en vue d'un développement durable des paysages européens compte tenu notamment de leur importance naturelle, culturelle et spirituelle. Cet objectif suppose la recherche de moyens propres à développer une relation personnelle avec les paysages et l'acceptation d'une responsabilité équitable et réaliste de ce développement de la part des personnes concernées. C'est seulement ainsi que les paysages peuvent avoir rai-

son de la perte actuelle d'identité et d'intégrité et continuer à être vivants en reflétant les conditions spécifiques des sites ainsi que le développement culturel continu des communautés locales.

Petrarca souhaite associer tous ceux qui participent activement à la gestion du paysage et qui veulent davantage sensibiliser les populations au phénomène de paysages vivants. Un congrès international a été organisé en 2000, sous les auspices du Conseil de l'Europe afin de discuter de ces perspectives. Il a débouché sur la déclaration du paysage de Dornach. Actuellement des groupes de travail relevant de Petrarca œuvrent dans ce sens dans plusieurs pays. C'est ainsi que l'association constitue un réseau d'initiatives paysagères locales en Europe. En septembre 2002, un séminaire international s'est tenu en Alsace afin de discuter de la façon d'observer et de gérer le paysage dans une vallée où la communauté locale s'intéresse de près à son milieu naturel.

**Jan Diek van Mansvelt**

*Coordinateur Petrarca  
Mondriaanlaan 67*

*NL - 6708 NK Wageningen*

*www.petrarca.info*

## Paysage de histoire d

La notion de patrimoine, autrefois limitée à la transmission de l'héritage «paternel» s'est considérablement élargie et le paysage prend une place de plus en plus importante dans les démarches de pédagogie du patrimoine.

Parallèlement, l'intérêt porté à l'environnement s'est traduit par un développement des recherches historiques et archéologiques sur la formation et les transformations du paysage.

De la convergence de ces deux tendances est née au sein de l'Education une réflexion sur la pédagogie de l'environnement qu'un extrait de charte mise en place par la commission environnement du rectorat de Dijon (France) peut illustrer:

«Un des objectifs de l'éducation à l'environnement sera de combattre la conception égocentrique et visera à une modification des comportements sociaux. La conception environnementaliste est à privilégier, sachant que si l'homme a des droits, il a aussi des devoirs envers la nature. Elle prescrit une gestion raisonnable et raisonnée de la planète, une approche sensible et rationnelle...».

Un des moyens privilégiés pour atteindre cet objectif est la classe environnement qui, à l'instar de classe du patrimoine, propose aux élèves de «découvrir l'importance de l'environnement, en commençant par l'environnement proche puis en l'élargissant progressivement». Le déroulement de ces classes peut être régi par quatre principes: transplantation, intégration au programme scolaire, interdisciplinarité et restitution.

## La première classe européenne de l'environnement

La mise en application de ces principes en particulier celui de la transplantation et la volonté de développer en Europe une pédagogie de l'environnement ont donné une nouvelle dimension à cette action: en juin 2002, la première classe européenne de l'environnement réunissant des élèves français et allemands s'est déroulée en France à Saint-Romain, village de Bourgogne, site classé mais aussi Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager.



# l'histoire... e paysage

Deux dispositifs «Life» et «Natura 2000» témoignent également de l'intérêt des espèces végétales et animales que l'on peut rencontrer dans ce cadre particulièrement riche et diversifié choisi par une équipe pédagogique.

Le titre «Regards croisés» souligne l'importance accordée d'une part à l'approche interdisciplinaire de l'environnement, mais aussi le souci de respecter les regards des élèves de classes de nationalités différentes et d'origines socioculturelles très variées.

Suite à une lecture de paysage favorisant l'approche sensorielle, les élèves ont pris conscience que le paysage ne constitue pas une image figée, «sacralisée», mais résulte d'une histoire complexe où l'évolution «naturelle» de l'environnement se conjugue aux interventions humaines.

Conscients de la dynamique qui anime les paysages, les élèves ont été amenés à mieux se situer dans le temps, l'espace et dans la société. Historiens, archéologues, techniciens de l'Office national des forêts, responsable de l'équipement mais aussi artiste ont présenté leurs approches spécifiques aux élèves et ouvert un dialogue au cours duquel est apparue la complémentarité des points de vue et la nécessité d'associer les populations à la gestion de l'environnement: informations, concertation, prise de décision démocratique.

Au terme de cette première classe européenne de l'environnement, l'articulation entre patrimoine naturel et culturel a été mise en évidence ainsi que l'importance du développement de l'éducation et de la responsabilité de chacun. Cet élargissement de la notion de paysage s'est ainsi traduit par un renforcement de la citoyenneté en particulier au niveau européen.

Le succès de cette action a reposé sur la conviction et la compétence des enseignants et intervenants culturels mais aussi sur l'engagement des autorités qui ont apporté leur soutien financier.

**Serge Grappin**

Membre du groupe de spécialistes sur la pédagogie du patrimoine du Conseil de l'Europe  
Rectorat de Dijon, Action Culturelle  
51 rue Monge  
F - Dijon  
st-romain.arehr@libertysurf.fr

# Paysages et mathématiques

Si mon principal centre d'intérêt est l'environnement historique et humain en Europe, je n'en apprécie pas moins l'environnement naturel. Je suis souvent surpris, lors de mes voyages, de constater à quel point il est aisé de différencier ces deux aspects lorsqu'on observe un paysage (ou un «paysage du temps», puisque ce que je regarde n'a apparemment jamais cessé d'évoluer). Qu'est-ce donc qui nous permet de distinguer les éléments naturels des éléments humains? J'ai d'abord pensé aux matériaux utilisés ou à la couleur des structures, mais je suis finalement parvenu à une conclusion étonnante: ce sont les mathématiques. L'arsenal mathématique utilisé par la nature et celui dont se servent les humains sont fondamentalement différents. Pour quelqu'un à qui cette science était foncièrement étrangère, c'était là une idée stupéfiante.

## Proportion et symétrie

La proportion et la symétrie existent dans la nature, mais les angles droits, les tracés rectilignes et les formes régulières dénotent l'intervention humaine. Les deux environnements font appel à la suite dite «de Fibonacci» 1, 1, 2, 3, 5, 8 (dans laquelle chaque terme est somme des deux précédents). Dans la nature, cette séquence régit apparemment certaines structures, comme celles de la pomme de pin et de l'ananas. Quant aux hommes, ils ont conçu, à partir du rapport entre ces nombres (1:1,618), le «rectangle d'or» dont on retrouve l'influence dans tous les grands édifices grecs et romains et qui, redécouvert à la Renaissance, est encore de nos jours un élément essentiel de très nombreux bâtiments européens. Autre point intéressant: on peut reconnaître les édifices construits à différentes époques par leur traitement différent de la symétrie et de la proportion. En Europe occidentale, l'architecture romane se différencie radicalement de celle du Moyen Âge tardif par la forme des fenêtres et des voûtes. De même, à une époque donnée, les styles de construction varient considérablement d'un pays à l'autre. En Angleterre, nous n'avons pas beaucoup d'églises baroques et j'ai été déconcerté la première fois que j'en ai visité une. Pourquoi? Parce que l'arsenal mathématique qui présidait à sa conception ne m'était pas familier.

Les châteaux forts du Moyen Âge sont de bons exemples d'utilisation inconsciente des mathématiques. Leur plan symétrique permet une défense également efficace de tous côtés, ce que souligne également la forme des tours qui offrent une vue dégagée

sur l'ensemble du territoire au-delà des murs d'enceinte. Dans les appartements seigneuriaux (par exemple dans la salle de réception), la symétrie vise à ménager un éclairage uniforme et un espace homogène, tandis que dans les structures supérieures elle assure une bonne répartition du poids. Dans la salle de réception, la symétrie est également appliquée à la décoration, par laquelle le maître des lieux fait aussi étalage de sa richesse. Un bon critère pour mesurer l'importance d'une pièce dans un château, du point de vue de l'image que le seigneur avait de lui-même et de celle qu'il voulait afficher, est le degré d'utilisation des mathématiques. Forte densité de mathématiques égale grande fortune et haute position sociale. Très souvent, la face avant de la porte principale du château est entièrement couverte de formes géométriques et de motifs détaillés et répétitifs, le tout disposé de manière symétrique. Regardons maintenant l'envers de la porte, qui échappe aux yeux des visiteurs: on y trouve beaucoup moins de mathématiques. Les châteaux de la post-Renaissance y font très fortement appel, cette fois intentionnellement: à cette époque, en effet, mathématiques égalent grande fortune, haute position sociale, amour et encouragement du savoir.

Je pense que pas un seul gouvernement en Europe n'est satisfait du niveau de sa population en mathématiques et que, réciproquement, aucun peuple ne se sent à l'aise en la matière. La raison en est probablement que l'enseignement traditionnel a toujours visé à inculquer aux enfants des concepts mathématiques (acquisition de connaissances) sans leur montrer en quoi ces concepts influent sur la vie quotidienne et comment ils peuvent être mis en pratique (utilisation des connaissances). Avec tout un monde de mathématiques à explorer aussi bien dans le milieu naturel que dans l'environnement bâti, il importe que les éducateurs spécialisés dans le patrimoine regardent eux-mêmes attentivement autour d'eux, rafraîchissent leurs connaissances et s'attachent à démontrer que la matière qu'ils enseignent n'est pas un complément secondaire des programmes scolaires, mais un terrain privilégié pour la mise en application des connaissances mathématiques.

**Tim Copeland**

Président du Groupe de spécialistes sur la pédagogie du patrimoine du Conseil de l'Europe  
The International Centre for Heritage Education  
Cheltenham and Gloucester College  
Higher Education  
PO Box 220 - GB - Cheltenham, GL50 2QF  
tcopeland@chelt.ac.uk



CONSEIL DE L'EUROPE

# INFOS - CONSEIL DE L'

## Une coopération active

En ce qui concerne les relations de la Division du patrimoine naturel du Conseil de l'Europe avec les Nations Unies, une coopération active est en cours avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement afin de mettre en œuvre la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère et, dans ce contexte, un secrétariat commun est en place depuis 1995. Une collaboration importante est également engagée avec la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, en vue de préparer la Conférence ministérielle sur le thème «Un environnement pour l'Europe». En revanche, la collaboration avec l'Unesco a toujours été assez limitée dans ce domaine, malgré l'existence, depuis 1952, d'un accord de coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Unesco. Etant donné que les deux organisations ont des objectifs environnementaux similaires, un programme de travail commun a été établi en ce qui concerne la protection du patrimoine naturel et de la biodiversité en Europe. Celui-ci a pour principaux éléments:

1. La coopération pour l'instauration des réseaux écologiques du Conseil de l'Europe (Réseau Emeraude et Réseau écologique paneuropéen) et du Réseau mondial de réserves de biosphère en Europe de l'Unesco. Cette coopération comportera notamment:
  - la promotion, au sein des Etats membres, des moyens d'assurer une synergie appropriée entre ces réseaux afin de renforcer l'efficacité de la conservation assurée par les divers réseaux. Cette conservation devrait intégrer les stratégies du Réseau Emeraude et porter, en particulier, sur les aires centrales des réserves de biosphère;
  - la promotion de la coopération transfrontière sur les écosystèmes communs et la désignation de réserves de biosphère transfrontières;
  - l'élaboration de lignes directrices pour une gestion intégrée;
  - la diffusion d'informations communes (mise à jour des listes de sites et de la carte des réseaux).
2. La coopération sur les questions relatives au «Diplôme européen des espaces protégés» du Conseil de l'Europe et aux Réserves de biosphère de l'Unesco qui ont reçu le diplôme européen. Cette coopération consistera en un échange

d'informations sur le statut des sites concernés et comportera, le cas échéant, une évaluation d'expert sur le terrain afin de contrôler l'efficacité des mesures de conservation.

3. La coopération concernant les activités de la Convention de Berne en rapport avec les espaces protégés et les réserves de biosphère de l'Unesco, s'agissant notamment:
  - d'aider les Etats ayant des difficultés à mettre en œuvre les dispositions de la Convention de Berne relatives aux sites;
  - d'aider les Etats en cas de catastrophe naturelle ou provoquée par l'homme.
4. La coopération sur des sites déterminés concernant des projets spécifiques afin que les questions de biodiversité soient intégrées dans les politiques sectorielles (agriculture, transport, tourisme, etc.). Cette coopération pourrait notamment consister à tester la mise en œuvre des lignes directrices élaborées par le Conseil de l'Europe telles que le Code de pratiques sur la prise en compte de la diversité biologique et paysagère dans les infrastructures de transport, le Modèle de loi sur la gestion durable des zones côtières et le Code de conduite européen des zones côtières, les recommandations pour une agriculture durable, pour un tourisme durable, etc. Ces activités pourraient être menées à bien grâce au zonage complet de certaines réserves de biosphère.
5. La coopération sur les questions relatives à la contribution du Conseil de l'Europe et de l'Unesco aux conférences des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB). Comme la prochaine réunion de la conférence des Parties à la CDB portera notamment sur les espaces protégés, l'Unesco et le Conseil de l'Europe saisiront cette occasion de promouvoir conjointement l'établissement de réseaux écologiques en Europe grâce à l'expérience acquise et aux réseaux en place.
6. La coopération sur les activités destinées à sensibiliser le public, à l'informer et à l'éduquer. Ces activités viseront à promouvoir les échanges d'expériences et de compétences dans le cadre de l'initiative mondiale CDB-Unesco sur l'éducation et la sensibilisation du public à la biodiversité. En outre, des informations sur ces activités seront diffusées dans les médias comme Naturopa ou le Bulletin du Réseau mondial des réserves de bio-

sphère ou encore sur les sites web des organisations. Un lien permanent et pleinement opérationnel sera créé entre les deux sites web, englobant quelques pages communes.

7. La coopération dans le cadre de la Convention européenne du paysage. La promotion des principes établis par la Convention sera assurée par le programme de l'Unesco sur l'homme et la biosphère, notamment grâce au Réseau européen sur l'homme et la biosphère.

## Dixième anniversaire de la «Convention de La Valette»

Le dixième anniversaire de la Convention pour la préservation du patrimoine archéologique a été célébré le 9 octobre dernier à Strasbourg. Cette Convention demande aux Etats d'instaurer un système juridique de protection du patrimoine archéologique, de mettre en place un inventaire du patrimoine archéologique et de classer les monuments et les zones protégées. Selon la Convention, le patrimoine archéologique, «source de la mémoire collective européenne», renseigne sur l'évolution de l'humanité en Europe et sensibilise le public à sa richesse et à la nécessité de le préserver.

Un séminaire a été organisé par le Conseil de l'Europe à l'occasion de cet anniversaire. Le texte complet de la Convention est disponible à l'adresse Internet suivante: <http://conventions.coe.int/DefaultF.asp>

## Commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales

La Commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales prépare actuellement, pour la partie de session de janvier de l'Assemblée parlementaire, l'organisation d'un débat au cours duquel seront examinés conjointement deux rapports relatifs au développement durable et à la mondialisation. Cet examen donnera également lieu à une discussion sur les perspectives d'évolution des modes de vie des citoyens européens au troisième millénaire.

# 'EUROPE - INFOS

Les représentants élus des 800 millions de citoyens européens estiment navrant, vingt ans après le premier Sommet de la terre, à Stockholm, et dix ans après Rio, que l'état de notre planète soit de plus en plus alarmant; quant aux résultats des engagements pris à Rio, ils sont décevants: la misère absolue et les inégalités augmentent; l'accès à l'eau, aux ressources énergétiques et aux autres produits de base n'est toujours pas assuré à de vastes groupes de population; les émissions de gaz à effet de serre et la déforestation s'aggravent. En outre, les problèmes environnementaux et le développement durable ne figurent pas au premier rang des priorités de nos gouvernements, loin s'en faut.

Le troisième Sommet mondial sur le développement durable (SMDD), tenu récemment à Johannesburg, a porté essentiellement sur le commerce et le développement de la mondialisation plutôt que sur les objectifs sociaux et environnementaux, orientation qui se reflète dans la Déclaration de Johannesburg et le plan d'action qui l'accompagne.

Certes, les dirigeants de la planète ont reconnu que si les décisions prises à Rio n'ont pas été suivies d'effets, c'est, en grande partie, à cause de l'imperfection du système de contrôle; pourtant, cette fois encore, à Johannesburg, les participants ont omis de faire figurer dans les documents finals un large éventail d'objectifs spécifiques et un calendrier précis, rendant ainsi plus difficile le suivi des progrès vers la réalisation des objectifs généraux du développement durable.

L'Assemblée estime que les parlements nationaux et les organismes interparlementaires multilatéraux peuvent apporter une contribution significative en exhortant les gouvernements à respecter les accords signés. En outre, elle demande instamment qu'à l'avenir les nouveaux accords fassent l'objet d'un contrôle parlementaire accru, afin d'établir un bon équilibre entre les composantes économique, sociale et environnementale du développement durable et de permettre l'instauration de mécanismes de suivi et de mise en œuvre appropriés.

De surcroît, les parlementaires considèrent qu'il appartient tout particulièrement au Conseil de l'Europe de promouvoir, parallèlement au respect général des trois piliers du développement durable, la protection et le développement, dans le processus de mondialisation, de valeurs natio-

nales et régionales s'inscrivant dans le patrimoine européen commun.

## Séminaire international de Sofia sur le développement territorial durable

Le Conseil de l'Europe et le ministère du développement régional et des travaux publics de la Bulgarie ont organisé les 23 et 24 octobre à Sofia, un séminaire international CEMAT sur «Aménagement du territoire pour le développement territorial durable des espaces européens particuliers: montagnes, zones côtières et rurales, bassins fluviaux et vallées alluviales». Le Séminaire s'inscrit dans le Programme de travail du Comité des hauts fonctionnaires de la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT) tendant à mettre en œuvre les Principes directeurs pour un développement territorial durable du Continent européen (PDDTDCE-CEMAT) et à préparer la 13<sup>e</sup> Session de la CEMAT qui se tiendra à Ljubljana (Slovénie) les 11 et 12 septembre 2003.

Les conclusions du Séminaire ont démontré l'importance d'une prise en compte globale des problèmes et la nécessité d'un changement d'attitude afin de renforcer les méthodes interdisciplinaires et de mettre en place un système multidisciplinaire d'évaluation des phénomènes territoriaux. Les politiques économiques doivent en effet s'accompagner d'une évaluation sociale et environnementale, la protection de l'environnement d'une évaluation économique et sociale, et les mesures sociales d'une évaluation économique et environnementale. Toutes ces évaluations doivent être intégrées dans des méthodes et des procédures d'aménagement du territoire régies par la législation pertinente et synthétisées dans une évaluation de l'impact territorial des phénomènes territoriaux, c'est-à-dire des faits, des problèmes et des mesures visant à les traiter.

L'évaluation de tout modèle, politique ou mesure ayant des conséquences sur le développement territorial devrait donc être fondée sur une analyse coûts-avantages (économique, environnementale, sociale et territoriale) spécifique, quelle que soit la dimension du territoire auquel l'instrument considéré est appelé à s'appliquer. Cette éva-

Conseil de l'Europe



Près de Rostov Veliky en Fédération de Russie

luation ne doit pas seulement porter sur l'instrument proprement dit, mais aussi sur ses effets secondaires. Une telle démarche favoriserait la mise en application de l'approche globale qui fait encore défaut dans l'aménagement et le développement du territoire.

## Catastrophes naturelles et inondations

Lors de sa 79<sup>e</sup> réunion tenue à Sofia le 25 octobre 2002, le Comité des hauts fonctionnaires (CHF) de la CEMAT a traité des catastrophes naturelles, plus particulièrement des inondations qui ont affecté plusieurs États européens au cours de ces derniers mois. Il a adopté la Déclaration suivante:

*«Les membres du CHF-CEMAT présentent leurs condoléances aux Européens frappés par les catastrophes naturelles et soulignent que l'aménagement du territoire peut être un outil efficace pour donner une orientation au développement territorial afin d'éviter en grande partie, dans le futur, que d'importants dommages soient causés par les catastrophes naturelles.»*

*Par conséquent, le CHF souhaite organiser, dans le cadre des activités de la CEMAT, une conférence particulièrement consacrée aux plus fréquents types de catastrophes naturelles en Europe et à la prévention de leurs effets destructifs, allant des inondations, aux tremblements de terre, glissements de terrain, coulées de boue et avalanches.*

*La conférence, ouverte aux spécialistes européens dans ces domaines, devrait mener à une position commune de la CEMAT sur les catastrophes naturelles et devrait se refléter plus tard dans son travail, de sorte que la mise en œuvre des Principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen de la CEMAT fasse l'objet de recommandations.»*

Pour plus d'information consulter le site CEMAT: [www.coe.int/Cemat/](http://www.coe.int/Cemat/)



CONSEIL DE L'EUROPE

# Agences nationales et Points

## Agences nationales

### Albanie

Environmental Protection and Preservation Committee  
Ministry of Health and Environmental Protection  
Rruga «Bajram Curri»  
AL-TIRANA  
Fax 355-42 652 29  
cep@cep.tirana.al

### Allemagne

Mrs Helga INDEN-HEINRICH  
Deutscher Naturschutzring eV  
Am Michaelshof 8-10  
D-53177 BONN  
Fax 49-228 35 90 96  
dnr-inden-heinrich@t-online.de

### Andorre

M<sup>me</sup> Natalia ROVIRA  
Ministeri de Medi Ambient  
EDF del Govern  
c/Prat de la Creu 62-64  
AND-ANDORRA LA VELLA  
Fax 376 869 833  
mediambient@andorra.ad

### Autriche

M. Michael KHÜN  
Verbindungsstelle der Bundesländer  
beim Amt der Niederösterreichischen  
Landesregierung  
Schenkenstrasse 4  
A-1014 WIEN  
Fax 43-1 535 60 79  
post@vst.gv.at

### Belgique

Région flamande:  
M. De Heer Koen DE SMET  
AMINAL-Afd. Natuur  
Graaf de Ferraris-gebouw  
Kon. Albert II-laan 20 – Bus 8  
B-1000 BRUSSEL  
Fax 32-2 553 76 85  
koen.DeSmet@lin.vlaanderen.be

Région wallonne:  
M. Jacques STEIN  
Ministère de la Région Wallonne  
DGRNE – Direction de la Nature  
Avenue Prince de Liège 15  
B-5100 JAMBES (Namur)  
Fax 32-81 33 58 22  
j.stein@mrw.wallonie.be

Région bruxelloise:  
M<sup>me</sup> NAULAERS  
Institut bruxellois pour  
la gestion de l'environnement  
Gulledelle 100  
B-1200 BRUXELLES  
Fax: 32-2 775 7621

### Bulgarie

Mrs Elizaveta MATVEEVA  
Vitosha Nature Park  
Ministry of Environment and Water  
22 Bul. Maria Luiza  
BG-1000 SOFIA  
Fax: 359-2 988 56 76  
lmatv@bol.bg

### Chypre

Mr Antonis L. ANTONIOU  
Environmental Service  
Ministry of Agriculture, Natural Resources and Environment  
CY-1411 NICOSIA  
Fax 357-2 77 49 45

### Croatie

Ministry for Environment  
and Physical Planning  
Republica Austrija 20  
HR-10000 ZAGREB  
Fax 385-1 537 203  
duzo@ring.net

### Danemark

Ms Lotte BARFOD  
National Forest and Nature Agency  
Ministry of the Environment  
Haraldsgade 53  
DK-2100 COPENHAGEN Ø  
Fax 45-39 27 98 99  
lot@sns.dk

### Espagne

M<sup>me</sup> Carmen CASAL FORNOS  
Ministerio de Medio Ambiente  
Secretaria General Técnica  
Centro de Documentación  
ambiental  
Despacho BS 09  
Plaza San Juan de la Cruz s/n  
E-28071 MADRID  
carmen.casal@mma.es

### Estonie

Mr Kalju KUKK  
Ministry of the Environment  
24 Toompuiestee  
EE-0100 TALLINN  
Fax 372-62 62 801  
kalju@ekm.envir.ee

### Fédération de Russie

International Relations Department  
Ministry of Natural Resources  
B. Grusinskaya str. 4/6  
123812 MOSKAU  
Fax 7-095 943 0013/951 7061  
dony@mnr.gov.ru

### Finlande

Ms Anne BRAX  
Ministry of the Environment  
P O Box 35  
FIN-00023 HELSINKI  
Fax 358-9 160 39323

### France

M<sup>me</sup> Marie-Aurore MALNOURY  
Direction de la Nature  
et des Paysages  
Ministère de l'Ecologie  
et du Développement durable  
20 avenue de Ségur  
F-75302 PARIS 07 SP  
Fax 33-1 42 19 25 77  
marie-aurore.malnoury@  
environnement.gouv.fr

### Géorgie

M<sup>me</sup> Maka TSERETELI  
Environmental Policy Department  
Ministry of the Environment and  
Natural Resources Protection  
68a Kostava St.  
380015 TBILISI  
Fax: 995-32 333 952  
gmep@access.sanet.ge

### Grèce

Mr Donald MATTHEWS  
Hellenic Society for Nature  
Protection  
24 Nikis Street  
GR-105 57 ATHENS  
Fax 30-1 32 25 285  
hspn@hol.gr

### Hongrie

Mrs Louise LAKOS  
Department of European  
Integration and International  
Relations  
Ministry for Environment and  
Regional Policy  
P O Box 351  
H-1394 BUDAPEST  
Fax 36-1 201 28 46  
lakosne@mail.ktm.hu

### Irlande

Education and Marketing Officer  
Centre Naturopa National Agency  
Dúchas The Heritage Service  
Department of Arts, Heritage  
and the Gaeltacht  
6 Ely Place Upper  
IRL-DUBLIN 2  
Fax 353-1 66 16 764  
visits@indigo.ie

### Islande

Mr Sigurdur Á. THRÁINSSON  
Ministry for the Environment  
Vonarstraeti 4  
ISL-150 REYKJAVIK  
Fax 354-562 42 80  
sigurdur.thrainsson@umh.stjr.is

### Italie

Gian Luigi FERRETI  
Ministère des Ressources  
agricoles et forestières  
ViaXX Settembre, 20  
I – 00187 Rome  
Fax 39 06 46 65 30 90  
g.ferreti@politicheagricole.it

### Lettonie

Skaidrite RUSKULE  
Nature History Museum  
K. Barona 4  
LV-1050 RIGA  
Fax: +371 7220092  
skaidrite.ruskule@dabasmuzejs.  
gov.lv

### «L'ex-République

### yugoslave

de Macédoine»  
Mr Aleksandar NASTOV  
Office of the National Agency  
«Naturopa»  
Ministry of Environment  
Dresdenska Street 52  
MK-91 000 SKOPJE  
Fax: 389-91 366 931  
infoeko@moe.gov.mk

### Liechtenstein

M. Alexander HAURI  
Liechtensteinische Gesellschaft  
für Umweltschutz  
Im Bretscha 22  
FL-9494 Schaan  
Fax: +423 232 52 63  
lgu@lgu.li

### Lituanie

Dr Danielius PIVORIUNAS  
Land Use Planning Department  
Landscape Division  
Ministry of Environment  
Jaksto g-ve 4/9  
LT-2694 VILNIUS  
Fax 370 2 22 08 47  
d.pivoriunas@aplinkuma.lt

### Luxembourg

M. Jean-Paul FELTGEN  
Ministère de l'Environnement  
18 Montée de la Pétrusse  
L-2918 LUXEMBOURG  
Fax 352-478 6835  
jean-paul.feltgen@mev.etat.lu

### Malte

Mr John GRECH  
Ministry for the Environment  
M-FLORIANA  
Fax 356-23 99 05

### Moldova

Mr Grigore BARAC  
Mediu Ambient  
Ministry of Ecology,  
Construction and Territorial  
development  
MD 2005 CHISINAU  
Fax 373-2 23 71 57  
E-mail: en cours

Mr Alecu RENITSA  
Ecological Movement of Moldova  
Republican Periodical  
Publication Nature  
13 S. Lazo Str.  
2004 CHISINAU  
Fax 373-2 23 71 57  
renitsa@eco.moldnet.md

### Norvège

Ms Sylvi ØFSTAD SAMSTAG  
Ministry of Environment  
Myntgaten 2  
P O Box 8013 DEP  
N-0030 OSLO  
Fax 47-22 24 95 60  
sylvi.ofstad@md.dep.no

### Pays-Bas

Drs Peter W. BOS  
Ministry of Agriculture, Nature  
Conservation and Fisheries  
Division for International  
Nature Management Affairs  
P O Box 20401  
NL-2500 EK's GRAVENHAGE  
Fax 31-70 378 6146  
p.w.bos@n.agro.nl

### Pologne

Mr Marcin HERBST  
National Foundation for  
Environmental Protection  
Ciofka 13 (l.p)  
PL-01 445 VARSOVIE  
Fax 48-22 656 6542  
mherbst@okids.waw.pl

### Portugal

Prof. Helena FREITAS  
Liga para a Protecção da Natureza  
Estrada do Calhariz de Benfica 187  
P-1500-124 LISBOA  
Fax 351-21 778 3208  
lpn.natureza@mail.telepac.pt

### République tchèque

Dr Bohumil KUČERA  
Agency for Nature and  
Landscape Conservation  
4-6 Kališnická  
CZ-130 23 PRAGUE 3  
Fax 422-697 2423  
kucera@nature.cz

# Points focaux du Réseau Naturopa

## Roumanie

Mrs Adriana BAZ  
Directorate of Nature and  
Biological Diversity Conservation  
Ministry of Waters, Forestry  
and Environmental Protection  
Bd Libertatii 12, Sector 5  
RO-70542 BUCURESTI  
Fax 40-1 41 00 282  
biodiv@mappm.ro

## Royaume-Uni

Mr John ANGELL  
Department for Environment,  
Food & Rural Affairs  
Kite Zone 1/10  
Temple Quay House  
2, The Square  
Temple Quay  
GB-BRISTOL BS1 6EB  
Fax 44-117 372 8182  
john.angell@defra.gsi.gov.uk

## Saint-Marin

Mr Paolo RONDELLI  
Dipartimento Territorio  
Ambiente ed Agricoltura,  
Contrada Omerelli 43  
RSM-47890 San Marino  
Fax: 378-0549 883600  
ronpao@iol.it  
rondelli.paolo@libero.it

## Slovaquie

Ms Jana ZACHAROVA  
Department of Nature  
and Landscape Protection  
Ministry of the Environment  
Nám. L. Štúra 1  
SK-812 35 BRATISLAVA  
Fax 421-7 5956 20 31  
zacharova.jana@enviro.gov.sk

## Slovénie

Ms Helena VODUSEK  
Ministry of Environment  
and Spatial Planning  
Dunajska cesta 48  
SI-1000 LJUBLJANA  
Fax 386-61 178 7424  
helena.vodusek@gov.si

## Suède

Mr Ingvar BINGMAN  
Head of Information Department  
Swedish Environmental  
Protection Agency  
Blekhölmsterassen 36  
S-106 48 STOCKHOLM  
Fax 46-8 698 14 85  
ingvar.bingman@environ.se

## Suisse

M<sup>me</sup> Marie GARNIER  
Pro Natura  
Wartenbergstrasse 22  
CH-4052 BÂLE  
Fax 41-61 317 91 66  
marie.garnier@pronatura.ch

## Turquie

Dr Osman TAŞKIN  
Turkish Association for the  
Conservation of Nature  
and Natural Resources  
Menekşe sokak 29/4  
TR-06440 KIZILAY-ANKARA  
Fax 90-312 417 95 52  
ttkd.der@superonline.com

## Ukraine

Dr Tetiana HARDASHUK  
Green Ukraine  
National Ecological Centre  
P O Box 89/7, 39 Predslavynska St  
252150 KYIV  
Fax 38-044 269 9925

## Points focaux

### Albanie

M<sup>me</sup> Arlinda KONDI  
Cultural Heritage Department  
Ministry of Culture, Youth  
and Sports  
Boul. «Deshoret e Kombit» No. 1  
AL-TIRANA  
Fax +355 4 22 82 63  
dtkult@mksr.gov.al

### Belgique

M. Edgard GOEDLEVEN  
Afdeling Monumenten  
en Landschappen  
Ministerie van de Vlaamse  
Gemeenschap  
Koning Albert II-laan 20  
B-1000 BRUSSEL  
Fax +32 2 553 80 95  
edgard.goedleven@lin.vlaanderen.be

### M<sup>me</sup> Jocelyne BALLENS

Division de l'aménagement  
et de l'urbanisme  
Dgatlp-mrw  
Rue des Brigades d'Irlande 1  
B-5100 NAMUR  
j.ballens@mrw.wallonie.be

### Chypre

M. Michael KYRIAKIDES  
Town Planning Officer  
Ministry of Interior  
Department of Town Planning  
and Housing  
Severis Avenue  
1454 NICOSIA  
Fax +357 22 677570  
tphnic21@cytanet.com.cy

### Espagne

M<sup>me</sup> Margarita ORTEGA  
Chef de Division  
Unité de développement territorial  
Ministère de l'environnement  
Plaza de San Juan de la Cruz, s/n  
E-28071 MADRID  
Fax +34 91 597 59 71  
margarita.ortega@seac.mma.es

### Fédération de Russie

M. Alexander FROLOV  
Head of Central Board  
of Architecture and Urban  
Development  
Government of Moscow Region  
Stoleshnikov Lane 7  
103031 MOSCOW  
Fax +7 095 229 2393  
cemat@go.ru

### France

M<sup>me</sup> Orane PROISY  
Bureau des actions européennes  
et internationales

Direction de l'architecture  
et du patrimoine  
8, rue Vivienne  
F-75002 PARIS  
Fax +33 1 40 15 33 07  
orane.proisy@culture.gouv.fr

### Hongrie

M<sup>me</sup> Gabriella SZABO-PAP  
Wesselényi utca 20-22  
H-1077 BUDAPEST  
Fax +36 361 484 7118  
gabriella.szabopap@nkorm.gov.hu

### Lettonie

M. Juris DAMBIS  
Head of inspection  
Ministry of Culture  
19 M.Plis st  
LV-1050 RIGA  
Fax +371 7228808  
vkpai@latnet.lv

### Portugal

Centro de cultura  
Rua Antonio Maria Cardoso 68  
P-1249-101 LISBOA  
Fax +351 213 428 250  
info@cnc.pt

### République tchèque

M. Petr LEPESKA  
Staroměstské náměstí 6  
CZ-110 15 PRAHA 1  
Fax +420 2 575 323 27  
petr.lepeska@mmlr.cz

### Roumanie

Ms Ana BARCA  
Inspecteur des monuments  
Département des Monuments  
Historiques  
Ministère de la Culture  
Piata Presel Libere ar. 1 – Secteur 1  
RO-71341 BUCAREST  
Fax +40 1 224 28 89

M. Serban NADEJDE  
Chef de la Section  
«Aménagement du territoire»  
Institut National Urbanproiect  
53-55 Rue Nicolae Filipescu –  
Secteur 2  
RO-BUCAREST  
Fax +40 1 211 49 06  
office@incdurban.ro

### Slovaquie

M. Jaroslav LIPTAY  
Senior Adviser  
Ministry of Culture  
Nam SNP 33  
813 31 BRATISLAVA  
Fax +421 2 593 914 04  
jarosla\_liptay@culture.gov.sk

### Suisse

M. Armand MONNEY  
Délégué aux affaires  
internationales  
Office fédéral du développement  
territorial  
Palais fédéral Nord  
Kochergasse 10  
CH-3003 BERNE  
Fax +41 31 322 53 46  
armand.money@are.admin.ch

## CORRESPONDANTS

### Belarus

Mr Vladimir F. LOGINOV  
Institute for Nature Resources  
Exploitation and Ecology  
Staroborysovkyi trakt 10  
220023 MINSK  
Fax 375-172 64 24 13

### États-Unis

US Fish and Wildlife Service  
Department of the Interior  
WASHINGTON DC 20240  
Fax 1-703 358 2849

### Israël

International Affairs  
Ministry of the Environment  
P O Box 34033  
95464 JERUSALEM  
Fax 972-2 653 5934

### Monaco

M. Patrick VAN KLAVEREN  
Conseiller technique du  
Ministre Plénipotentiaire chargé  
de la Coopération  
Internationale  
pour l'Environnement  
et le Développement  
Villa Girasole  
16 boulevard de Suisse  
MC-98000 MONACO  
Fax 377-93 50 95 91  
pvanklaveren@gouv.mc

### Point focal

#### Monaco

Direction des Affaires Culturelles  
4 Bd des Moulins  
MC-98000 MONACO  
Fax +377 93 50 66 94

B. Irrmann



Pour recevoir Naturopa  
ou pour obtenir tout  
autre renseignement  
sur le Conseil de l'Europe,  
veuillez contacter  
l'Agence nationale ou le  
Point focal de votre pays  
(voir liste ci-contre).

**Conseil de l'Europe  
Direction de la culture et  
du patrimoine culturel et naturel  
Division de l'aménagement du territoire,  
de la coopération et de l'assistance techniques  
F-67075 Strasbourg Cedex  
Fax: 33-(0)3 88 41 37 51  
Web: <http://www.coe.int>**

*Créé en 1949, le Conseil de l'Europe est une organisation intergouvernementale qui travaille à l'édification d'une Europe unie, fondée sur la liberté, la démocratie, les droits de l'homme et l'Etat de droit.*

*Rassemblant aujourd'hui 44 Etats membres, l'Organisation constitue une plate-forme privilégiée pour la coopération internationale dans de nombreux domaines – éducation, culture, sport, jeunesse, questions sociales et économiques, santé – dont ceux de l'aménagement du territoire et du patrimoine culturel, naturel et paysager.*

*La revue Naturopa, publiée depuis 1968 a pour but de mieux sensibiliser les citoyens européens et les décideurs à l'importance du développement durable du territoire européen par la prise en compte de ce patrimoine.*

*De 1968 à 2000, Naturopa a eu pour objectif de promouvoir la conservation de la nature et la gestion durable des ressources naturelles et de développer une approche pluridisciplinaire des questions environnementales. En 2001, Naturopa a élargi sa thématique au patrimoine culturel et paysager dans une perspective de développement territorial durable.*

*Naturopa paraît deux fois par an dans les deux langues officielles de l'Organisation: l'anglais et le français.*

*Pour vous abonner à Naturopa, veuillez contacter l'Agence nationale ou le Point focal de votre pays (voir adresses en pages 38-39).*

*Thème du prochain numéro: **Patrimoine et conflits***